

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 4		<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 1 no Fepuare 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . .	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . .	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . .	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

1985 25 nov. Décret n° 85-1237 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 21 DRCL du 7 janvier 1986) . . . . .	Pages 133
--	--------------

15 nov. Arrêté ministériel portant fixation du montant maximal des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 42 DRCL du 14 janvier 1986) . . . . .	134
--	-----

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 27 nov. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 291 du 15 décembre 1985, page 14609) . . . . .	135
2 déc. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 301 du 28 décembre 1985, page 15209) . . . . .	138
30 déc. Arrêté interministériel modifiant le déroulement des épreuves d'admission	

aux concours de commissaire de police. (J.O.R.F. du 3 janvier 1986, page 85) . . . . .	139
--	-----

#### Extraits

1985 5 déc. Arrêté ministériel portant inscription sur une liste d'aptitude en vue d'une nomination au choix au grade d'attaché de préfecture au titre de l'année 1986 (personnels des préfectures). (J.O.R.F. du 28 décembre 1985, page 15249) . . . . .	140
18 déc. Décret portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. n° 295 du 20 décembre 1985, pages 14858 et 14867) . . . . .	140

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 31 déc. Arrêté n° 2004 OPT portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française d'une part, et les autres territoires d'outre-mer, d'autre part . . . . .	140
31 déc. Arrêté n° 2005 OPT portant fixation des tarifs applicables au service de courrier électronique dénommé "POSTECLAIR" dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. . . . .	140

#### Extraits

1985 30 déc. Additif n° 1992 SATP à l'arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984, annulant et remplaçant l'additif n° 1233 SATP du 1er août 1985 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de	
--	--

	l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	142
30 déc.	Additif n° 1993 SATP à l'arrêté n° 384 SATP du 12 mars 1985 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	142
31 déc.	Arrêté n° 2002 BAC fixant à compter du 1er janvier 1985 le taux de l'indemnité représentative de logement, à verser à certaines catégories d'instituteurs . . . . .	143
1986 3 janv.	Décisions n°s 3 SATP et 15 PEL portant respectivement : constatation de l'arrivée à Tahiti-Faaa de MM. Etienne Maimaro et Christian Tauaroa, gardiens de la paix de la police nationale de 5e échelon ; constatation de la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Monique Richmond, professeur stagiaire d'anglais au collège d'Arue . . . . .	143
3 janv.	Arrêté n° 17 CAB portant délégation de signature à Mme Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif de 11e échelon . . . . .	143
8 janv.	Arrêté n° 23 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en réanimation du 21 décembre 1985 à Paëa . . . . .	143

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 5 nov.	Délibération n° 85-1112 AT portant prolongation d'autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française. (Exploration Holidays & Cruises Inc.) . . . . .	143
23 déc.	Délibération n° 85-1162 AT portant aménagement de la fiscalité douanière relative aux objets d'art, de collection et d'antiquité . . . . .	144
23 déc.	Délibération n° 85-1163 AT relatif au compte administratif de l'exercice 1984 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) . . . . .	144
23 déc.	Délibération n° 85-1164 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire . . . . .	145
23 déc.	Délibération n° 85-1165 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire . . . . .	145
23 déc.	Délibération n° 85-1166 AT portant ap-	

	probation du compte administratif du centre polynésien des sciences humaines, exercice 1984 . . . . .	146
23 déc.	Délibération n° 85-1167 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Hamuta) . . . . .	146
23 déc.	Délibération n° 85-1168 AT prorogeant d'un an les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 80-151 du 11 décembre 1980 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à certains matériels d'équipement des télécommunications . . . . .	147
23 déc.	Délibération n° 85-1169 AT portant approbation du compte financier de l'office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1984 . . . . .	147
24 déc.	Délibération n° 85-1170 AT portant approbation du compte administratif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1984 . . . . .	147
24 déc.	Délibération n° 85-1171 AT modifiant la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 . . . . .	148
24 déc.	Délibération n° 85-1172 AT modifiant la délibération n° 83-155 AT du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française . . . . .	148
24 déc.	Délibération n° 85-1173 AT portant exonération du droit fiscal d'entrée des matériels et produits de lutte contre la pollution marine . . . . .	149
24 déc.	Délibération n° 85-1174 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 22 millions (vingt deux millions de francs CP) accordé par la SOCREDO à l'institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.) . . . . .	149
24 déc.	Délibération n° 85-1177 AT portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels hydrauliques importés pour le compte du syndicat central de l'hydraulique (SCH) . . . . .	150

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### Présidence

1986 7 janv.	Arrêté n° 10 CM nommant M. Jean-Pierre Buisson, commissaire de gouvernement de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" . . . . .	150
--------------	---	-----

##### Extraits

1986 7 janv.	Arrêté n° 7 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 16-85 et 17-85 FEI . . . . .	151
--------------	---	-----

Vice-Présidence, ministère de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur

1985 27 déc. Arrêté n° 1346 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. "Hôtel Te Puna Bel Air Moorea" pour l'acquisition et la rénovation de l'hôtel Moorea Lagon . . . . . 151

1986 7 janv. Arrêté n° 9 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. "Polynésie mareyage froid export" (Pomafrex) pour la création d'une unité industrielle de transformation, de conditionnement et d'exportation de produits halieutiques . . . . . 152

9 janv. Arrêté n° 35 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. "Société hôtelière RL Huahine" pour le programme de l'hôtel Heiva . . . . . 152

9 janv. Arrêté n° 36 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "LABOPTIC" pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale . . . . . 153

Extraits

1985 27 déc. Arrêté n° 1347 CM portant modification du programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) . . . . . 154

31 déc. Arrêté n° 1366 CM accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française (Koe Maru n° 3) . . . . . 154

1986 9 janv. Arrêté n° 37 CM modifiant l'arrêté n° 1349 CM du 30 décembre 1985 autorisant l'ouverture de la campagne 1985-1986 de la pêche à la nacre . . . . . 154

13 janv. Arrêté n° 43 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Holland Tahiti Trading) . . . . . 155

14 janv. Arrêtés n° 49 et 50 VP/AE et 51 VP/AE portant respectivement : - fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs ; - homologation du prix de vente au détail de certains matériaux de construction . . . . . 155

15 janv. Arrêté n° 54 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti Wood) . . . . . 156

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1986 7 janv. Arrêtés n° 16 et 17 PR accordant des subventions (Eglise évangélique de Polynésie française, Centre polynésien des sciences humaines) . . . . . 156

8 janv. Arrêté n° 24 CM portant désignation du

commissaire de gouvernement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (régularisation) . . . . . 156

Ministère de l'agriculture

Extraits

1986 8 janv. Arrêtés n° 25 et 26 CM portant respectivement affectation de la dotation 1985 et d'une dotation complémentaire 1985 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) . . . . . 156

Ministère des finances et des affaires intérieures

Extraits

1986 6 janv. Arrêtés n° 1 et 2 PR portant respectivement : - accord d'une subvention au syndicat mixte Aimeo Nui ; - exemption de l'impôt foncier à l'association sportive "Jeunes tahitiens" . . . . . 157

7 janv. Arrêtés n° 8 PR et 8 CM portant respectivement virement de crédits d'article à article et de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 . . . . . 157

7 janv. Arrêtés n° 9 à 15 PR et 18 PR accordant des subventions à diverses associations d'anciens combattants et à des coopératives scolaires et autorisant la mise à disposition des fonds destinés à l'attribution des bourses au LEPA d'Opunohu . . . . . 157

8 janv. Arrêté n° 24 PR accordant la prise en charge par le territoire du coût du transport de la mission d'information aux Marquises . . . . . 158

9 janv. Arrêtés n° 25 à 30 PR portant respectivement : - accord d'un cinquième versement à l'enseignement catholique pour la rémunération du personnel de direction des écoles catholiques ; - virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 (26 à 28 PR) ; - autorisation du versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries ; - accord du versement du solde de la subvention 1985 au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques . . . . . 158

9 janv. Arrêtés n° 38 à 40 CM portant respectivement : modification de l'arrêté 1220 CM du 12 décembre 1985 ; - accord du versement par douzièmes provisoires des crédits inscrits au budget du territoire pour les établissements publics territoriaux ; - fixation à compter du 1er janvier 1986 de la valeur du point d'indice du barème des emplois et rémunération des agents des services des cabinets . . . . . 159

13 janv. Arrêtés n <sup>os</sup> 32 et 33 PR :- portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire :- accordant une subvention complémentaire à l'école de formation et d'apprentissage maritime (EFAM) . . . . .	160	9 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 41 CM déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia au profit du territoire de la Polynésie française . . . . .	171
<b>Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines</b>		13 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 45 CM portant approbation des nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement . . . . .	172
1985 31 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 1372 CM ordonnant la pose de scellés sur un établissement professionnel, non autorisé, relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés . . . . .	163	15 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 46 CM accordant, en occupation temporaire à charge de remblais, au profit des consorts Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa O Te Ra (îles du Vent) . . . . .	177
1986 6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 4 CM autorisant l'acquisition de deux terres sises à Iripau - commune de Tahaa . . . . .	163	15 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 47 CM accordant, en concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. et Mme Paul Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra (îles du Vent) . . . . .	177
7 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 21 PR autorisant M. Yves Collenot, mandataire de la société Tahiti mousse, à exploiter un atelier de fabrication de mousse souple pour sièges, dans la commune d'Arue ; installation de la 2e classe des établissements classés . . . . .	164	15 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 48 CM accordant, en concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. William Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa O Te Ra (îles du Vent) . . . . .	178
7 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 22 PR autorisant M. Vetea Liauzun, mandataire de la SARL Tahiti Nautic Center, à exploiter un atelier de fabrication de bateaux et accessoires en polyester, dans la commune d'Afaahiti, commune de Taia-rapu Ouest ; installation de la 2e classe des établissements classés . . . . .	165	Rectificatif à l'arrêté n <sup>o</sup> 1274 CM du 20 décembre 1985 approuvant la convention entre le territoire et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics et habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter le territoire pour la signature de ladite convention (paru au J.O.P.F. n <sup>o</sup> 2 du 10 janvier 1986) . . . . .	179
7 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 23 PR autorisant M. Jean-Marie Duvaud, mandataire de Tahiti Agrégats SA, à exploiter une station de concassage mobile à Papeari, commune de Teva I Uta ; installation de la 1ère classe des établissements classés . . . . .	166	<b>Extraits</b>	
8 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 13 EA.AU - 2e avenant à l'arrêté n <sup>o</sup> 249 EA.AU du 2 octobre 1985 autorisant la réalisation du lotissement dénommé Pure Ora 2 sis quartier de la Mission - commune de Papeete . . . . .	167	1985 31 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 1371 CM autorisant l'affectation du lot 11 du lotissement Amo au profit de la commune de Pajara . . . . .	179
8 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 23 CM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu . . . . .	168	1986 7 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 12 CM portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines . . . . .	179
8 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 29 CM autorisant M. Frantz Vanizette à occuper un emplacement du domaine public maritime à Maroe - commune de Huahine - îles Sous-le-Vent (régularisation) . . . . .	170	9 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 42 CM portant affectation au syndicat central de l'hydraulique d'une parcelle de terre sise vallée de Punaruu à Punaauia . . . . .	179
8 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 31 CM portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation - d'un immeuble sis à Afaahiti pour la construction d'un lycée d'enseignement professionnel . . . . .	171	<b>Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille</b>	
9 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 32 EA.AU - 2e avenant à la décision n <sup>o</sup> 73-358 IDV.UH du 5 juin 1973 autorisant le lotissement dit "Haapape" sis à Mahina . . . . .	171	<b>Extraits</b>	
		1985 31 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 1373 CM rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 3 OTASS, 4 OTASS et 5 OTASS du 3 décembre 1985 . . . . .	179
		<b>Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement</b>	
		<b>Extraits</b>	
		1985 31 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 1374 CM autorisant l'installation d'un laser à usage ophtalmologi-	

que dans le cabinet du docteur Stehlin  
sis à la clinique Paofai ..... 179

Ministère de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation et de l'artisanat traditionnel

Extraits

1986 9 janv. Arrêté n° 43 CM rendant exécutoire une  
délibération du conseil d'administra-  
tion du centre des métiers d'art de la  
Polynésie française. .... 179

Ministère des transports,  
des postes et télécommunications et des ports

1986 7 janv. Arrêté n° 11 CM portant établissement  
d'office et rendant exécutoire l'état  
prévisionnel des recettes et dépenses  
de l'office des postes et télécommu-  
nications pour le mois de janvier  
1986. .... 180

Extraits

1985 31 déc. Arrêtés n°s 1375 et 1376 CM portant  
respectivement : - fixation des tarifs  
du transport lagunaire entre Motu  
Mute et Vaitape (île de Bora Boa) ; -  
octroi d'une licence d'armateur à M.  
Philippe Terai pour exploiter un nou-  
veau ferry sur la desserte de Moo-  
rea ..... 180

1986 6 janv. Arrêté n° 7 PR portant mainlevée et au-  
torisant le remboursement d'une partie  
des sommes versées à la C.D.C. au  
titre d'indemnité d'expropriation des  
parcelles de terrains nécessaires à l'em-  
prise de l'aérodrome de Tubuai ..... 180

9 janv. Arrêté n° 33 TP/SET autorisant excep-  
tionnellement le navire Taporo 5 à  
desservir l'île de Fatu-Hiva au cours  
de son voyage n° 34 du 23 janvier  
1986. .... 181

14 janv. Arrêté n° 52 TP/SET autorisant excep-  
tionnellement le navire "Saint Coren-  
tin" à desservir les atolls de Ahe et  
Manihi du 13 au 31 janvier 1986 ..... 181

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement

1986 6 janv. Arrêté n° 1 CM relatif au fonctionne-  
ment et aux règles financières, budgé-  
taires et comptables de l'établisse-  
ment public territorial dénommé Ecole  
de formation et d'apprentissage mari-  
time ..... 181

Extraits

1986 6 janv. Arrêtés n°s 5 et 6 CM portant respective-  
ment : - constatation de l'état de ca-  
lamité naturelle sur les terres agricoles  
de l'île de Tubuai (îles Australes) ; -  
rendu exécutoire des délibérations  
n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 14-85 du  
conseil d'administration de l'office de  
la main-d'œuvre. .... 184

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du  
1er février au 9 février 1986 inclus). .... 184

Service du cadastre.— a) Avis portant à la connaissance  
du public que la section X, commune de Mahina  
(feuilles 1 à 8) est soumise à la conservation ca-  
dastre ..... 184

b) Avis rectificatif à l'avis paru au J.O.P.F. du  
1er janvier 1986 relatif à la conservation cadas-  
trale des sections V (feuilles 4 et 5) et W (feuilles  
5 à 7) ..... 185

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitu-  
latif des autorisations de travaux immobiliers des  
îles Sous-le-Vent (mois de décembre 1985). .... 185

b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux  
immobiliers des îles du Vent, des Australes et des  
Tuamotu-Gambier ..... 186

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Daniel Ora (commune de Pajara) ..... 188

- M. Polyéute Tahirori dit Poly (commune de  
Hitiaa O Te Ra) ..... 188

Institut territorial de la statistique.— Liste des prix des  
matériaux de construction (4e trimestre 1985) ... 189

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 190

Annonces diverses ..... 190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 21 DRCL du 7 janvier 1986 portant promulga-  
tion du décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut  
du territoire de la Polynésie française, notamment son article  
91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Poly-  
nésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le  
décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglemen-  
tation du logement et de l'ameublement des magistrats et des  
fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-  
mer.

paru au JORF n° 278 du 27 novembre 1985, page 13719.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 janvier 1986.

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française.*

Bernard GERARD.

**DECRET n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.**

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 6 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1er seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer dans les conditions définies à l'alinéa suivant.

« Le montant du remboursement ne pourra pas excéder la différence entre le loyer effectivement acquitté, d'une part, et, d'autre part, la retenue que devraient verser les intéressés s'ils étaient logés et meublés par leur service, augmentée le cas échéant de l'un ou l'autre ou des deux éléments suivants :

« a) Une part égale à 25 p. 100 de la différence entre le montant de la retenue prévue à l'article 3 du décret susvisé et celui du loyer réel dans la limite du loyer plafond fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ;

« b) Une part égale à 75 p. 100 de la partie du loyer acquitté qui excède le loyer plafond prévu ci-dessus.

« Aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition. »

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secré-

taire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre.*

Laurent FABUS.

*Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget.*

Pierre BEREGOVOY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Robert BADINTER.

*Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation.*

Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives.*

Jean LE GARREC.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'économie, des finances et du  
budget, chargé du budget et de la  
consommation.*

Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

Georges LEMOINE.

**ARRETE n° 42 DRCL du 14 janvier 1986 portant promulgation de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1985.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 15 novembre 1985 portant fixation du montant maximal des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part. (JORF n° 278 du 30 novembre 1985, page 13912).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 janvier 1986.

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

**ARRETE MINISTERIEL** du 15 novembre 1985 portant fixation du montant maximal des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 portant notamment modification de l'article D. 544 du code des postes et télécommunications.

Arrête :

Article 1er.— Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le montant maximal des mandats de poste et télégraphiques est fixé à 22.000 F français ou à une somme équivalente en monnaie locale, à partir du 1er janvier 1986.

Art. 2.— Le montant maximal des mandats de remboursement est fixé, à partir du 1er janvier 1986, à 22.000 F français ou à une somme équivalente en monnaie locale dans les relations avec la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Art. 3.— L'arrêté du 12 juin 1981 portant fixation des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur général des postes au ministère des P.T.T., le chef de chacun des territoires intéressés, le directeur de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le directeur de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des postes,*

M. ROULET.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 27 novembre 1985 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33.

Arrête :

Art. 1er.— Les règlements nos 85-12, 85-13 et 85-14 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2.— Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1985.

PIERRE BÉRÉGOVY

## ANNEXE

### REGLEMENT N° 85-12 DU 27 NOVEMBRE 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, paragraphe 7, 54, 55, 73 et 99 ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu la directive n° 83-350 du 13 juin 1983 du Conseil des communautés européennes relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée,

Décide :

Art. 1.— Les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par le présent règlement. Ces établissements sont dénommés entreprises mères pour l'application du présent texte.

#### CHAPITRE 1er

##### *Définitions et notions de contrôle et d'influence notable*

Art. 2.— Est désigné sous le nom de groupe, pour l'application du présent texte, l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à l'article 6, contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.

Art. 3.— Une entreprise est considérée comme contrôlée de manière exclusive lorsque l'entreprise mère y détient, directement ou indirectement, une participation en capital et soit la majorité des droits de vote, soit le pouvoir de nommer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Dans les deux cas suivants, est également présumée l'existence d'un contrôle de manière exclusive :

- lorsqu'il n'existe pas d'autres actionnaires ou associés détenant ensemble une participation supérieure à celle du groupe et possédant chacun plus de 5 p. 100 du capital ;

- lorsque, notamment en vertu d'un contrat de gestion ou de clauses statutaires, une entreprise du groupe y exerce une influence dominante.

Art. 4.— En l'absence de contrôle exclusif, une entreprise est considérée comme contrôlée de manière conjointe par le groupe et d'autres associés lorsque son capital est détenu par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires qui désignent conjointement les organes de direction en vue d'une politique commune.

Art. 5.— L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsque le groupe dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 p. 100 des droits de vote de cette entreprise.

Art. 6.— Sont considérées, pour l'application du présent texte, comme entreprises à caractère financier : les établissements de crédit, en France et à l'étranger, les autres entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque, les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, et toutes les entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit, ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

#### CHAPITRE 2

##### *Champ de la consolidation*

Art. 7.— Par dérogation à l'article 1, les entreprises mères, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeur, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque leurs comptes sont eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés d'établissements de crédit qui les contrôlent de manière exclusive.

Toutefois, cette exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée repré-

sentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas.

En outre, pour l'exercice de sa mission de surveillance, la commission bancaire peut exiger que des entreprises mères mentionnées au premier alinéa du présent article établissent des comptes consolidés lorsque leurs comptes ne sont pas eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés d'établissements de crédit qui les contrôlent de manière exclusive au moins à hauteur de 75 p. 100.

Art. 8. - Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation au titre des articles précédents sont consolidés quels que soient la forme juridique de ces entreprises et le pays d'exercice de leur exploitation.

Toutefois, lorsque des restrictions sévères et durables mettent en cause substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits patrimoniaux, le compte de résultats de l'entreprise concernée peut ne pas être intégré globalement sous réserve d'en justifier dans l'annexe aux comptes consolidés.

Art. 9. - L'inclusion de certaines entreprises dans le champ de la consolidation des comptes n'est pas obligatoire lorsqu'elle ne présente pas de caractère significatif. Sont notamment considérées comme étant dans ce cas les entreprises dont le total du bilan est inférieur au plus faible des trois montants suivants :

- la contre-valeur en francs de dix millions d'ECU ;
- 2 p. 100 du total du bilan de l'entreprise mère ;
- 2 p. 100 du total du bilan de son principal actionnaire ou associé appartenant au groupe.

Si d'autres entreprises sont considérées par l'entreprise mère comme étant dans le cas mentionné ci-dessus, il doit en être justifié dans l'annexe aux comptes consolidés.

### CHAPITRE 3

#### Méthodes de consolidation

Art. 10. - Les comptes des entreprises à caractère financier incluses dans le champ défini aux articles précédents sont consolidés par application des méthodes visées à l'article 357-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière exclusive sont consolidés par la méthode de l'intégration globale ; la part des intérêts minoritaires dans la situation nette et dans le résultat est inscrite distinctement au bilan et au compte de résultats consolidés ;
- les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière conjointe sont consolidés par la méthode de l'intégration proportionnelle ;
- les comptes des entreprises à caractère financier dans lesquelles le groupe détient une influence notable sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.

Art. 11. - Les participations dans des entreprises autres que celles qui ont un caractère financier, contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles le groupe détient une influence notable, font l'objet d'une prise en compte sur la base de la méthode de la mise en équivalence. Dans le cas où une telle prise en compte ne serait pas significative, elle peut ne pas être pratiquée, sous réserve de le justifier dans l'annexe aux comptes consolidés.

Art. 12. - Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation sont rendus homogènes moyennant des retraitements opérés par référence aux principes applicables en France aux comptes des établissements de crédit. Ces retraitements ne sont obligatoires que dans la mesure où ils ont un caractère significatif.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une instruction de la commission bancaire précise :

- les méthodes relatives à l'élimination des opérations réciproques entre les entreprises consolidées et à la conversion des comptes des entreprises étrangères exprimés en devises ;
- les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés, notamment en vue d'assurer l'existence de provisions appropriées aux risques supportés par le groupe et d'intégrer les encours financiers des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

Art. 13. - Lors de la première consolidation d'une participation, la différence entre la valeur nette comptable des titres de participation dans l'entreprise consolidée et la part que ces titres représentent dans la situation nette de l'entreprise est, après analyse, répartie entre corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et une différence de première consolidation. Si celle-ci est négative, elle est maintenue au passif. Si elle est positive, elle est inscrite à l'actif et amortie selon un plan approprié d'amortissement sur une durée qui ne peut en aucun cas excéder quarante ans.

Art. 14. - Les comptes consolidés sont établis à la date du 31 décembre. Dans le cas où une entreprise consolidée arrête son exercice à une date différente, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Cette situation doit être revue par les commissaires aux comptes de l'entreprise ou, à l'étranger, par les professionnels qui en tiennent lieu, si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise consolidée est antérieure au 30 septembre.

### CHAPITRE 4

#### Publication des comptes consolidés

Art. 15. - Les comptes consolidés publiés comprennent un bilan consolidé, un compte de résultats consolidé, présenté soit sous forme de tableau soit sous forme de liste, et une annexe.

Ces documents doivent comporter au moins les rubriques prévues dans les modèles joints au présent règlement.

Art. 16. - Les comptes consolidés publiés sont certifiés par les commissaires aux comptes de l'entreprise mère dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, notamment en son article 228 modifié par la loi susvisée du 3 janvier 1985.

Art. 17. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les établissements de crédit doivent publier leurs comptes consolidés avant le 31 juillet de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 84-10 du comité de la réglementation bancaire.

### CHAPITRE 5

#### Compagnies financières

Art. 18. - Le présent règlement s'applique aux compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit en ce qui concerne l'élaboration des comptes consolidés destinés à l'exercice de la mission de surveillance de la commission bancaire en application de l'article 73 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

### CHAPITRE 6

#### Mise en vigueur du règlement

Art. 19. - Le présent règlement entre en vigueur à compter du premier exercice social ouvert par l'entreprise mère après le 31 décembre 1985.

Fait à Paris, le 27 novembre 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,  
M. CAMDESSUS

#### I. Bilan consolidé publié

##### ACTIF

- Caisse, instituts d'émission, T.P., C.C.P.
- Etablissements de crédit :
  - comptes ordinaires ;
  - prêts et comptes à terme.
- Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.
- Crédits à la clientèle :
  - créances commerciales ;
  - crédits à court terme ;
  - crédits à moyen terme ;
  - crédits à long terme.
- Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.
- Opérations de crédit-bail.
- Cheques et effets à l'encaissement.
- Comptes de régularisation et divers.
- Opérations sur titres.
- Titres de placement.
- Titres de participation.
- Participations non financières mises en équivalence.
- Participations financières mises en équivalence.
- Prêts participatifs.
- Immobilisations.
- Ecart de conversion, différences de première consolidation.
- Report à nouveau.
- Perte de l'exercice.

##### PASSIF

- Instituts d'émission, T.P., C.C.P.
- Etablissements de crédit :
  - comptes ordinaires ;
  - prêts et comptes à terme.
- Valeurs données en pension ou vendues ferme.
- Comptes créditeurs de la clientèle :
  - comptes ordinaires ;
  - comptes à terme ;
  - comptes d'épargne à régime spécial.
- Bons de caisse et certificats de dépôt.
- Comptes exigibles après encaissement.
- Comptes de régularisation et divers.
- Opérations sur titres.
- Obligations.
- Emprunts subordonnés.
- Titres participatifs.
- Reserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de première consolidation, différences sur mises en équivalence :

- part du groupe ;
- part des intérêts minoritaires.

**Capital.**

Report à nouveau.

Bénéfice consolidé de l'exercice :

- part du groupe ;
- part des intérêts minoritaires.

**HORS-BILAN**

Cautions, avals, autres garanties donnés d'ordre d'établissements de crédit.

Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.

Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle.

Cautions, avals, autres garanties donnés d'ordre de la clientèle.

**2. Compte de résultats consolidé publié****a) Sous forme de tableau****DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire :

- charges sur opérations de trésorerie et interbancaires ;
- charges sur opérations avec la clientèle ;
- charges sur opérations de crédit-bail ;
- intérêts sur emprunts obligataires et participatifs ;
- autres charges d'exploitation bancaire.

Charges de personnel.

Impôts et taxes.

Charges générales d'exploitation :

- travaux, fournitures et services extérieurs ;
- autres charges générales d'exploitation.

Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements.

Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises.

Charges exceptionnelles.

Dotation de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation.

Participation des salariés.

Impôt sur les sociétés.

Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.

Bénéfice de l'exercice :

- part du groupe ;
- part des intérêts minoritaires.

**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire :

- produits sur opérations de trésorerie et interbancaires ;
- produits sur opérations avec la clientèle ;
- produits des opérations de crédit-bail ;
- produits des opérations diverses ;
- produits du portefeuille-titres.

Produits accessoires.

Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées.

Produits exceptionnels.

Reprises de provisions hors exploitation.

Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.

Perte de l'exercice.

**b) Sous forme de liste**

+ Produits d'exploitation bancaire :

- produits sur opérations de trésorerie et interbancaires ;
- produits sur opérations avec la clientèle ;
- produits des opérations de crédit-bail ;
- produits des opérations diverses ;
- produits du portefeuille-titres.

- Charges d'exploitation bancaire :

- charges sur opérations de trésorerie et interbancaires ;
- charges sur opérations avec la clientèle ;
- charges sur opérations de crédit-bail ;
- intérêts sur emprunts obligataires et participatifs ;
- autres charges d'exploitation bancaire.

= PRODUIT NET BANCAIRE

- Charges de personnel.

- Impôts et taxes.

- Charges générales d'exploitation :

- travaux, fournitures et services extérieurs ;
- autres charges générales d'exploitation.

+ Produits accessoires.

- RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

+ Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées,

ou

- Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises.

- Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements.

= RESULTAT D'EXPLOITATION

+ Produits exceptionnels.

+ Reprises de provisions hors exploitation.

+ Charges exceptionnelles.

- Dotation de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation.

- Participation des salariés.

- Impôt sur les sociétés.

± Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.

= BENEFICE OU PERTE DE L'EXERCICE

Part du groupe.

Part des intérêts minoritaires.

**3. Annexe aux comptes consolidés publiés**1<sup>o</sup> Précisions techniques sur les comptes consolidés :

- exercice des options prévues par les règles de consolidation des comptes des établissements de crédit (impositions différées, plan d'amortissement des différences de premières consolidations, conversion des comptes en devises, etc) ;

- emploi de méthodes particulières dont l'effet a une influence significative sur les comptes consolidés ;

- signification spécifique de certaines rubriques du bilan ou du compte de résultats consolidés ou du contenu de ces rubriques.

2<sup>o</sup> Informations complémentaires aux comptes consolidés :

- la liste, avec mention des pourcentages de contrôle et d'intérêt des entreprises consolidées par chacune des méthodes ;

- une description sommaire des structures du groupe et de leur évolution durant l'exercice ;

- sauf si ce n'est pas significatif ou en cas de difficultés particulières, la contribution de sous-ensembles cohérents, structurels, sectoriels ou géographiques, à la situation nette et aux résultats du groupe, ainsi que la répartition par zones géographiques de l'activité exercée par le groupe ;

- le nombre moyen des salariés permanents employés au cours de l'exercice par les entreprises du groupe ;

- toutes les autres informations d'importance significative permettant aux lecteurs d'avoir une juste appréciation de la situation financière du groupe, des risques qu'il assume et de ses résultats.

**RÈGLEMENT N° 85-13 DU 27 NOVEMBRE 1985**

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33-7<sup>o</sup> et 99 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales, notamment son article 297-1,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 dont les actions sont inscrites en tout ou partie à la cote officielle des bourses de valeurs publient au *Bulletin d'annonces légales obligatoires*, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé.

Art. 2. - Jusqu'à l'entrée en vigueur du plan comptable prévu à l'article 33-7<sup>o</sup> de la loi du 24 janvier 1984 susvisée :

- les établissements de crédit précédemment assujettis à la surveillance de la commission de contrôle des banques publient un tableau conforme au modèle joint au présent règlement ;

- les établissements de crédit qui n'étaient pas précédemment assujettis à la surveillance de la commission de contrôle des banques publient soit le tableau prévu à l'alinéa précédent, soit un tableau suivant une forme appropriée à l'activité de l'établissement et approuvée à titre provisoire par la commission bancaire ;

- tout établissement de crédit créé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 susvisée publie un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, sauf dérogation accordée par la commission bancaire en fonction de sa situation particulière.

Art. 3. - Le tableau d'activités et de résultats peut comporter, à l'initiative des établissements de crédit, tous éléments d'information complémentaires qu'ils estiment significatifs.

Fait à Paris, le 27 novembre 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*  
M. CAMDESSUS

**ANNEXE**

**TABLEAU D'ACTIVITÉ ET DE RÉSULTATS (1)**  
du 1<sup>er</sup> semestre 19..

Produits d'exploitation bancaire.....	+	
Charges d'exploitation bancaire.....	-	
Produit net bancaire.....	=	
Produits accessoires.....	+	
Charges de personnel.....	-	
Impôts et taxes.....	-	
Charges générales d'exploitation.....	-	
Résultat brut d'exploitation.....	=	
Dotations aux comptes d'amortissements.....	-	
Dotations et reprises de provisions d'exploitation.....	±	
Résultat d'exploitation.....	=	
Produits et charges exceptionnels.....	±	
Dotations et reprises de provisions hors exploitation.....	±	
Résultat avant impôt.....	=	

(1) A partir du premier semestre 1986, chacun des postes de ce tableau comportera l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

#### REGLEMENT N° 85-14 DU 27 NOVEMBRE 1985

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment les articles 33, 51 et 99,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sont tenus de conserver en permanence sous la forme de liquidités les sommes qu'ils sont amenés à détenir dans le cadre de leur activité pour le compte de leur clientèle.

Art. 2. - Les sommes détenues pour le compte de la clientèle comprennent notamment :

- les sommes reçues à l'occasion d'opérations de placement, de souscription, d'achat, de gestion et de vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, y compris les liquidités inscrites au crédit de comptes d'épargne à long terme ;
- les sommes reçues à l'occasion d'opérations sur or, métaux précieux et pièces de collection.

Ces sommes comprennent également les liquidités appartenant à des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable et dont l'établissement est dépositaire.

Art. 3. - Les liquidités admises en représentation de ces sommes sont :

- les avoirs en caisse, auprès de l'institut d'émission, du Trésor public et des centres de chèques postaux ;
- les bons du Trésor et valeurs assimilées ;
- les avoirs chez les agents de change, les coupons et titres à encaisser ;
- les avoirs en compte à moins de trois mois chez les institutions financières ainsi que les prêts en blanc ou sur effets, à moins de trois mois, consentis à ces institutions ;

les certificats de dépôts émis en France d'une durée restant à courir inférieure à trois mois.

Art. 4. - Une instruction de la commission bancaire précise les rubriques de l'actif et du passif des documents comptables où doivent être inscrites les liquidités énumérées à l'article 3 et les exigences mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 27 novembre 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*  
M. CAMDESSUS

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 2 décembre 1985 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les règlements n°s 85-15 et 85-16 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1985.

PIERRE BÉRÉGOVOY

#### Règlement n° 85-15 du 2 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu les règlements n°s 84-12 du 16 novembre 1984 et n° 85-06 du 1<sup>er</sup> mars 1985,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le règlement n° 84-12 susvisé est modifié comme suit :  
1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> de l'article 2, la liste des exigibilités non soumises à réserves est complétée par les mots suivants :

« - des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance » ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article 2, la liste des emplois soumis à réserves est modifiée de la manière suivante :

- les mots : « et que les bons du Trésor » sont supprimés ;

- les mots : « - d'effets négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt » sont ajoutés ;

3<sup>o</sup> A l'article 7, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont supprimées de la liste des établissements n'entrant pas dans le champ d'application du règlement.

Art. 2. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Fait à Paris, le 2 décembre 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

*Le président,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

#### Règlement n° 85-16 du 2 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, notamment son article 357-1 ;

Vu les règlements n°s 85-08 du 28 juin 1985 et 85-12 du 27 novembre 1985,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi susvisée peuvent prendre des participations dans le capital d'une entreprise dans les conditions définies par le présent règlement.

Art. 2. - Ne sont pas considérées comme des participations au sens du présent règlement celles qui portent sur 10 p. 100 au plus du capital d'une entreprise à moins que l'établissement de crédit et l'entreprise concernés appartiennent à un ensemble de sociétés dont la société-mère est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée.

Art. 3. - Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux participations détenues pendant une durée d'un an au maximum et faisant l'objet d'un engagement irrévocable d'achat donné par un tiers ;
- aux participations détenues dans des sociétés d'investissements à capital variable, pendant une durée de six mois à compter de leur constitution.

Art. 4. - Les établissements assujettis peuvent librement détenir, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille ou d'investissement, des participations :

- dans le capital d'établissements de crédit, d'établissements qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ou d'établissements mentionnés à l'article 99 de la loi susvisée ;

- dans le capital d'autres entreprises à caractère financier, telles que définies à l'article 6 du règlement n° 85-12 susvisé et n'ayant pour actionnaires ou associés, directs ou indirects, que des établissements visés à l'alinéa précédent.

Art. 5. - Les établissements assujettis peuvent détenir, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille ou d'investissement, des participations autres que celles mentionnées à l'article 4, à la condition de respecter à tout moment :

- un rapport maximum de 5 p. 100 entre le montant de chacune de leurs participations et le montant de leurs fonds propres nets ;  
 - un rapport maximum de 50 p. 100 entre le montant total de leurs participations et le montant de leurs fonds propres nets ;  
 - un rapport maximum de 15 p. 100 entre, d'une part, le montant total :

- de celles de leurs participations qui donnent à l'établissement assujéti un pouvoir exclusif de contrôle sur des entreprises ayant une forme juridique limitant la responsabilité des associés ;

- et de toutes leurs participations dans des entreprises dont les statuts ou la forme légale impliquent une responsabilité indéfinie des associés,

et, d'autre part, le montant de leurs fonds propres nets.

Art. 6. - Les rapports prescrits à l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux sociétés de développement régional ;

- aux sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes et spécialement agréées par le comité des établissements de crédit, à la condition qu'elles respectent un rapport de couverture des risques, calculé selon les prescriptions du règlement du 28 juin 1985 susvisé, au moins égal à 10 p. 100.

Le montant total des participations, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4 ci-dessus, détenues par chacune de ces sociétés ne doit pas excéder le montant de ses fonds propres nets.

Si l'une de ces sociétés est placée sous le contrôle exclusif d'un autre établissement assujéti, celui-ci doit respecter les rapports prescrits à l'article 5 sur la base de documents comptables consolidés incluant ladite société.

Art. 7. - Les rapports prescrits à l'article 5 ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée lorsque leur capital est détenu à concurrence de plus de 90 p. 100 de son montant par un ou plusieurs établissements assujétis appartenant à un même groupe et que lesdits rapports sont respectés sur la base des comptes consolidés de ce groupe.

Art. 8. - Pour l'application des articles précédents :

1. Le montant des fonds propres nets est calculé conformément aux prescriptions du règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 susvisé ; lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère, ce calcul peut être effectué sur la base de documents comptables consolidés ;

2. Le montant de chaque participation est égal à la valeur nette figurant au bilan de l'établissement assujéti ou à son bilan consolidé, lorsque le calcul du rapport est effectué sur la base de documents consolidés ;

3. Doivent être inclus dans les participations mentionnées à l'article 5 les engagements d'achat de participations que l'établissement a donnés portant sur une durée supérieure à trois mois ; doivent être déduits des participations les engagements d'achat reçus d'un autre établissement assujéti et portant sur une durée supérieure à trois mois.

Art. 9. - Le comité des établissements de crédit peut autoriser un établissement assujéti à détenir des participations dans des entreprises déterminées, pour des montants dépassant les limites de 5 p. 100 et de 15 p. 100 prévues à l'article 5, lorsque l'activité principale de ces entreprises consiste à apporter à la clientèle de l'établissement des services complémentaires des opérations de banque.

Art. 10. - Lorsqu'un établissement assujéti ne respecte pas les limites définies par le présent règlement et ne bénéficie pas d'une autorisation donnée en application de l'article précédent, la commission bancaire peut lui accorder un délai pour régulariser sa situation.

Art. 11. - Les établissements assujétis qui, à la date de publication du présent règlement, ne respectent pas ses dispositions disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1987 pour s'y conformer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

*Le président,*  
 PIERRE BÉRÉGOVY

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 décembre 1985 modifiant le déroulement des épreuves d'admission aux concours de commissaire de police.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 77-988 du 30 août 1977 modifié relatif au statut particulier des commissaires de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 fixant les conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er. - Les termes des articles 6 et 9 relatifs aux épreuves d'admission de l'arrêté du 1er avril 1968 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes en ce qui concerne les deux premières épreuves :

« 1° Une conversation ayant pour point de départ, au choix du candidat, soit le commentaire d'un texte, soit un thème à caractère général. Ce choix s'effectue au moment de l'épreuve après tirage au sort d'un sujet de chaque type.

« Durée : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 3.

« 2° Un exposé oral portant soit sur le droit pénal, soit sur la procédure pénale, soit sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques).

« Au moment de l'épreuve, le sujet est tiré au sort par le candidat.

« Durée : 15 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 3 pour le concours externe et 4 pour le concours interne. »

Art. 2. - Le présent arrêté prendra effet pour le concours organisé en 1986.

Art. 3. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pierre JOXE ;

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du ministre.*

J.-P. PLANTARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,*

Jean LE GARREC.

## EXTRAITS

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** du 5 décembre 1985 portant inscription sur une liste d'aptitude en vue d'une nomination au choix au grade d'attaché de préfecture au titre de l'année 1986 (personnels des préfectures).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 5 décembre 1985, est inscrit sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination au choix au grade d'attaché de préfecture au titre de l'année 1986, le fonctionnaire dont le nom suit : — M. Lagarde (William).

**DECRET** du 18 décembre 1985 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 1985, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete.

Conseiller : M. Bihl (Marcel), substitut du procureur général près la cour d'appel de Metz, en remplacement de M. Riberoles, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tribunal de première instance de Papeete.

\* Juge chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction : M. Lechanteur (Michel), juge des enfants au tribunal de grande instance d'Epinal, en remplacement de M. Rognoni-Reslinger, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

## ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRÊTÉ n° 2004 OPT** du 31 décembre 1985 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française d'une part, et les autres territoires d'Outre-mer, d'autre part.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 4105 OPT du 13 juillet 1956 et n° 7137 OPT du 30 juillet 1981 et n° 5704 OPT du 15 octobre 1982 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française d'une part, et les territoires d'Outre-mer, d'autre part ;

Vu l'avis du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française en sa séance du 18 décembre 1985 ;

Sur la proposition du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-mer.

Arrête :

Article 1er. — Le montant maximum des mandats de poste, de remboursement et télégraphiques dans les relations réciproques avec la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, est fixé comme suit :

— mandats télégraphiques . . . . .	400.000 XPF
— mandats de remboursement . . . . .	400.000 XPF
— Autres mandats . . . . .	montant illimité

Art. 2. — Le secrétaire général et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Yves DASSONVILLE.

**ARRÊTÉ n° 2005** du 31 décembre 1985 portant fixation des tarifs applicables au service de courrier électronique dénommé «Postéclair» dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'État en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1974 du 18 octobre 1982, n° 903 du 22 mars 1983 et n° 59 du 10 janvier 1984 portant création d'un service du courrier électronique ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 3 mai 1985 portant création et tarification d'un service du courrier électronique, dénommé «Postéclair», en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-23 du 30 octobre 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 18 décembre 1985 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-mer.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de la convention postale universelle signée à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979, les documents transmis par l'intermédiaire du service Postéclair sont taxés sur la base de la page et en fonction de la destination.

Art. 2. — Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers, sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :

- Zone 1 — Australie, Nouvelle-Zélande, Cook, Vanuatu ;
- Zone 2 — États d'Europe (sauf France, Andorre, Monaco), Pays d'Afrique francophone ;
- Zone 3 — USA, Canada, Japon ;
- Zone 4 — Autres États.

Elles sont fixées conformément au tableau 1 ci-annexé.

Art. 3. — Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires énumérés faisant partie du régime dit préférentiel :

- France Métropolitaine et Départements d'Outre-mer ;
- Andorre, Monaco ;
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna ;

sont fixées conformément au tableau 2 ci-annexé.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le secrétaire général et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans ce territoire.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Yves DASSONVILLE.

### TAB L E A U 1

#### RÉGIME INTERNATIONAL

##### TARIF A — Haute définition (règle générale)

	TARIF ZONE 1 (XPF)		TARIF ZONE 2 (XPF)		TARIF ZONE 3 (XPF)		TARIF ZONE 4 (XPF)	
	Mode de dépôt		Mode de dépôt		Mode de dépôt		Mode de dépôt	
	Guichet	Terminal privé (1)	Guichet	Terminal privé (1)	Guichet	Terminal privé (1)	Guichet	Terminal privé (1)
Postéclair-unipage	980	880	1.610	1.510	1.760	1.660	2.300	2.200
1ère page	1.400	1.300	2.360	2.260	2.600	2.500	3.440	3.340
2e page et suivantes*	710		1.250		1.370		1.850	

##### TARIF B — Définition normale — Sur demande expresse de l'expéditeur sous réserve d'accord de l'administration de destination.

Post-éclair uni-page	740	640	1.160	1.060	1.250	1.150	1.640	1.540
1ère page	980	880	1.610	1.510	1.740	1.640	2.300	2.200
2e page et suivantes	440		740		830		1.100	

##### SERVICES SPECIAUX

	XPF
Avis téléphonique au destinataire	100
Distribution sur télécopieur privé	sans surtaxe
Distribution par porteur spécial	180
Postéclair «original suit»	Affranchissement en fonction des services demandés par l'expéditeur

(1) Uniquement sur abonnement (voir tarif du régime intérieur)

**T A B L E A U 2**  
**RÉGIME PRÉFÉRENTIEL**

Tarif P1 : Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna  
 Tarif P2 : France Métropolitaine et Départements d'Outre-mer, Andorre, Monaco

**TARIF A -- Haute définition**

	TARIF P1 (XPF)		TARIF P2 (XPF)	
	Mode de dépôt		Mode de dépôt	
	Guichet	Terminal privé (1)	Guichet	Terminal privé (1)
Post-éclair uni-page	740	640	1.200	1.100
1ère page	1.010	910	1.820	1.720
2e page et suivantes	500		950	

**TARIF B -- Définition normale -- (Sur demande de l'expéditeur)**

Post-éclair uni-page	560	460	920	820
1ère page	740	640	1.250	1.150
2e page et suivantes	320		590	

**SERVICES SPECIAUX**

XPF

Avis téléphonique au destinataire . . . . .	100
Distribution sur télécopieur privé . . . . .	sans surtaxe
Distribution par porteur spécial . . . . .	180
Postéclair «original suit» . . . . .	affranchissement en fonction des services demandés par l'expéditeur

(1) Uniquement sur abonnement (voir tarif du régime intérieur)

**EXTRAITS**

Par additif n° 1992 SATP à l'arrêté n° 1981 SATP du 6

juillet 1984, du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 30 décembre 1985.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

**AU LIEU DE :**

*Représentants de l'administration.*

*Titulaires :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- M. Sid Ali Benhafessa, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

*Suppléants :*

- M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

- M. Félix Hubert, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des polices urbaines ;

**LIRE :**

*Représentants de l'administration.*

*Titulaires :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- M. Sid Ali Benhafessa, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

*Suppléants :*

- M. Jean Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

- M. Félix Hubert, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des polices urbaines ;

Le reste sans changement.

Par additif n° 1993 SATP à l'arrêté n° 384 SATP du 12 mars 1985, du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 30 décembre 1985.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

**AU LIEU DE :**

*Représentants de l'administration.*

*Titulaires :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- M. Sid Ali Benhafessa, directeur des polices urbaines de Polynésie française ;

- M. Francis Beck, directeur des renseignements généraux de Polynésie française ;

- M. Robert Prat, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

*Suppléants :*

- M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet de M. le haut-commissaire ;
- M. Hubert Félix, en fonction à la direction des polices urbaines de Polynésie française ;
- M. Jean-Louis Dussol, en fonction à la direction des renseignements généraux de Polynésie française ;
- M. Jean-Claude Kimmerlin, en fonction à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

**LIRE :***Représentants de l'administration.**Titulaires :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Sid Ali Benhafessa, directeur des polices urbaines de Polynésie française ;
- M. Antoine Ranisio, directeur des renseignements généraux de Polynésie française ;
- M. Robert Prat, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

*Suppléants :*

- M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet de M. le haut-commissaire ;
- M. Félix Hubert, en fonction à la direction des polices urbaines de Polynésie française ;
- M. Jean-Claude Escalas, en fonction à la direction des renseignements généraux de Polynésie française ;
- M. Jean-Claude Kimmerlin, en fonction à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2002 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 31 décembre 1985.— Pour compter du 1er janvier 1985, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983, est fixé pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 13.523 F.CFP par mois.

Par décision n° 3 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 janvier 1986.— Est constatée l'arrivée à Tahiti-Faaa, le 29 décembre 1985 de MM. Etienne Maimaro et Christian Tauaroa, gardiens de la paix de la police nationale de 5e échelon, mutés à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française. Les intéressés prendront leurs fonctions à compter du 1er janvier 1986.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41/10/10.

Par décision n° 15 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 janvier 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie

française de Mme Monique Richmond, professeur stagiaire d'anglais au collège d'Arue, originaire du territoire.

Par arrêté n° 17 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 janvier 1986.— Mme Teamotuaitau Doris, adjointe au chef du bureau du courrier reçoit délégation pour signer les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République du 6 au 17 janvier 1986.

Par arrêté n° 23 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 8 janvier 1986.— Ont été admis à l'examen de la *spécialisation en animation* du 21 décembre 1985 à Paëa, les candidats dont les noms suivent :

Asin Patricia, Bertho Erwan Ariinui, Breton Isabelle, Failoux Martha, Lissart Maire, Mao Che Lydie, Reiatua Didier, Tahiatia Eliane, Teripaia née Lehartel France, Teuhi Tetuahau dit Tetua, Tumataaroa Marcelino Heimoana, Wan Alain, Wong Caroline, Yang Francisca.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**DÉLIBÉRATION n° 85-1112 AT du 5 novembre 1985 portant prolongation d'autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et, notamment son article 179 ;

Vu la délibération n° 83-80 du 28 avril 1983 ;

Vu la délibération n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 118 CM du 14 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1133-85 du 5 novembre 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— La dérogation accordée par la délibération n° 83-80 du 28 avril 1983 à la société américaine « Exploration Holidays & Cruises Inc. » pour l'utilisation en Polynésie française d'un ou plusieurs navires de croisières battant pavillon étranger est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du mois d'octobre 1988.

Art. 2.— Un cahier des charges est établi qui engage cette société vis-à-vis des services concernés du territoire. Le non respect d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner la suspension de la dérogation.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1162 AT du 23 décembre 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière relative aux objets d'art, de collection et d'antiquité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 152 CM du 25 novembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1167-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les objets d'art, de collection et d'antiquité relevant du chapitre 99 du tarif des douanes sont exonérés de tous droits et taxes d'importation.

Art. 2.— L'exonération est octroyée sous réserve que les bénéficiaires s'engagent :

— à prêter au territoire, sur sa demande, les œuvres reprises à l'article 1er pour une durée fixée d'accord entre les parties ;

— à signaler, le moment venu, au ministère de la culture, leur intention de céder lesdits objets pour l'exportation.

Art. 3.— Toute opération d'importation ou d'exportation d'œuvres d'art ou de collection donne lieu obligatoirement au dépôt d'une déclaration en détail de douane.

Art. 4.— Les objets d'art, de collection et d'antiquité relevant du patrimoine polynésien sont prohibés à l'exportation.

Toutefois des dérogations à cette prohibition peuvent être accordées par arrêté en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine artistique.

La prohibition ne s'applique pas aux exportations d'œuvres précitées qui ont été préalablement importées dans le territoire, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— Le Président du gouvernement peut exercer, au nom du territoire, à l'occasion de toute vente publique un droit de préemption sur des objets relevant du patrimoine polynésien. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Art. 6.— La composition de la commission du patrimoine

artistique et la liste des objets relevant du patrimoine polynésien sont fixées par des arrêtés en conseil des ministres.

Art. 7.— Tous les textes contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Albert TARUOURA.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1163 AT du 23 décembre 1985 relatif au compte administratif de l'exercice 1984 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 77 CM du 8 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 juillet 1985 ;

Vu le report n° 1185-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : *trois cent quatorze millions deux cent douze mille deux cent trente sept francs se décomposant :*

1) Section de fonctionnement	: 183.874.097 F.CFP
2) Section d'investissement	: 130.338.140 F.CFP
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>314.212.237 F.CFP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : *deux cent quatre vingt dix sept millions huit cent soixante quinze mille cent soixante treize francs se décomposant :*

1) Section de fonctionnement	: 167.537.033 F.CFP
2) Section d'investissement	: 130.338.140 F.CFP
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>297.875.173 F.CFP</b>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

<i>Recettes</i>	314.212.237 F.CFP
<i>Dépenses</i>	297.875.173 F.CFP
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>	<b>16.337.064 F.CFP</b>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 12 du bilan de l'établissement selon la ventilation suivante :

Compte 82 —	Résultats antérieurs . . . . .	Néant
Compte 83 —	Excédent de fonctionnement capitalisé. . . . .	Néant
Compte 85 —	Résultat de fonctionnement de clôture . . . . .	16.337.064 F.CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1164 AT du 23 décembre 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de deux cent soixante dix millions cinq cent mille francs (270.500.000 FCP) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire ;

Vu la délibération n° 10 OTESSSE 85 du 4 juin 1985 autorisant le président du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de deux cent soixante dix millions cinq cent mille francs (270.500.000 FCP) destiné à la réalisation des infrastructures sportives du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 182 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1186-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) pour le remboursement d'un emprunt de deux cent soixante dix millions cinq cent mille francs (270.500.000 FCP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de sept et quinze ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des infrastructures sportives du territoire.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé par la caisse centrale de coopération économique, en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances

convenues où des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire chaque année à partir de 1986 à son budget une provision d'au moins 1/3 de l'annuité de remboursement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1165 AT du 23 décembre 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de quatre vingt onze millions de francs FCP (91.000.000 FCP) pour le financement d'infrastructures sportives du territoire.

Vu la délibération n° 10 OTESSSE 85 du 4 juin 1985 autorisant le président du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à contracter auprès de la SOCREDO, un emprunt de quatre vingt onze millions de francs (91.000.000 FCP) destiné à la réalisation des infrastructures sportives du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 181 CM du 20 décembre 1985 adoptée par le conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1187-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour le remboursement d'un emprunt de quatre vingt onze millions de francs FCP (91.000.000 FCP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de sept et quinze ans auprès de la SOCREDO pour le financement des infrastructures sportives du territoire.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé par la SOCREDO en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit,

ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues où des intérêts moratoires qu'il aurait encourus le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la SOCREDO adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1166 AT du 23 décembre 1985 portant approbation du compte administratif du centre polynésien des sciences humaines, exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 113 CM du 10 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 1188-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du centre «Te Anavaharau» pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de 109.178.486 FCP (cent neuf millions cent soixante dix huit mille quatre cent quatre vingt six francs CP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement . . . . .	106.678.486
2) Section d'investissement . . . . .	2.500.000
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>109.178.486</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du centre «Te Anavaharau» pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de 108.735.483 FCP (cent huit millions sept cent trente cinq mille quatre cent quatre vingt trois FCP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement . . . . .	103.437.792
2) Section d'investissement . . . . .	5.297.691
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>108.735.483</b>

Art. 3.— Le résultat du budget du centre «Te Anavaharau» pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes . . . . .	109.178.486
Dépenses . . . . .	108.735.483
Excédent des recettes sur les dépenses . . . . .	443.003

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1167 AT du 23 décembre 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Hamuta.)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cent cinquante cinq millions de F CFP (soit 8.525.000 FF) pour le financement de la zone d'habitation sociale de Hamuta ;

Vu la délibération n° 84-14 du 13 avril 1984 habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de vingt cinq millions de FCFP (soit 1.375.000 FF) destiné à la réalisation des infrastructures du lotissement social de Hamuta ;

Vu la décision n° 1303 du 19 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-14 du 13 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 85-09 OTHS du 7 mars 1985 habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cent trente millions de FCFP (soit 7.150.000 FF) destiné à la réalisation de la 2e tranche des infrastructures de la zone d'habitation sociale de Hamuta ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 183 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1189-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de cent cinquante cinq millions de FCFP (155.000.000 FCFP), soit huit millions cinq cent vingt cinq mille francs français (8.525.000 FF), que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer partiellement l'aménagement de la zone d'habitation sociale de Hamuta.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat

et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1168 AT du 23 décembre 1985 prorogeant d'un an les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 80-151 du 11 décembre 1980 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à certains matériels d'équipement des télécommunications.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 185 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1190-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels d'équipement de télécommunications destinés à l'automatisation des îles Sous-le-Vent sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée jusqu'au 31 décembre 1986.

Art. 2.— Les déclarations relatives aux matériels importés seront accompagnées d'une attestation du directeur de l'office des postes et télécommunications certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à cet établissement public et affectés aux équipements prévus à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1169 AT du 23 décembre 1985 portant approbation du compte financier de l'office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1984.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1191-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de un milliard sept cent quatorze millions cinq cent soixante quatorze mille trois cent soixante dix huit francs CP, se décomposant en :

1 — Section de fonctionnement . . . . .	1.236.894.666 FCP
2 — Section d'investissement . . . . .	477.679.712 FCP
<b>Total recettes . . . . .</b>	<b>1.714.574.378 FCP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de un milliard trois cent quatre vingt dix huit millions deux cent huit mille trois cent cinq francs CP, se décomposant en :

1 — Section de fonctionnement . . . . .	920.528.593 FCP
2 — Section d'investissement . . . . .	477.679.712 FCP
<b>Total dépenses . . . . .</b>	<b>1.398.208.305 FCP</b>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1984 est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement,	Section investissement
<i>Recettes</i> . . . . .	1.236.894.666	148.255.309
<i>Dépenses</i> . . . . .	591.104.190	477.679.712
<i>Résultat par section</i> . . . . .	+ 645.790.476 FCP	- 329.424.403 FCP
<b>Résultat global</b>	<b>+ 316.366.073 FCP</b>	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1170 AT du 24 décembre 1985 portant approbation du compte administratif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1984.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 107 CM du 7 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 septembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1192-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de deux cent quarante quatre millions trois cent vingt cinq mille treize francs (245.325.013 FCFP) se décomposant comme suit :

1 — Section de fonctionnement . . . . .	195.885.013 F CFP
2 — Section d'investissement . . . . .	49.440.000 F CFP
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>245.325.013 F CFP</b>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de deux cent quarante quatre millions sept cent soixante dix sept mille cent cinquante et un francs (244.777.151 F CFP) se décomposant comme suit :

1 — Section de fonctionnement . . . . .	196.648.254 F CFP
2 — Section d'investissement . . . . .	48.128.897 F CFP
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>244.777.151 F CFP</b>

Art. 3. — Le résultat du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes . . . . .	245.325.013 F CFP
Dépenses . . . . .	244.777.151 F CFP

soit un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de . . . . . 547.862 F CFP

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Albert TAROUORA.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1171 AT du 24 décembre 1985 modifiant la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire exercice 1985 par report de crédits ;

Vu l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 portant report des crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1984 sur l'exercice 1985 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 184 CM du 20 décembre 1985 du conseil des ministres, approuvée en sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 1193-85 en date du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes extraordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit (en milliers FCFP) :

Chap.	Art.	Libellé	Montant
927		Financement complémentaire de la section d'investissement	
	165	Emprunt auprès de la C.P.S.	-10.000
		Total chapitre 927 . . . . .	-10.000

Art. 2. — L'article 5 de la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 modifié par arrêté n° 184 CM du 20 décembre 1985 sont reprises dans la présente délibération soit un report de 5.609.753.157 F CFP.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Albert TAROUORA.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1172 AT du 24 décembre 1985 modifiant la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1556 CG du 3 novembre 1983 fixant la composition et le rôle de la commission technique prévue à la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 5 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 187 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1194-85 du 20 décembre 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Les articles 1, 3 et 5 de la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 sont ainsi modifiés et complétés :

« Article 1er nouveau : Réserve faite des cas de force majeure, ou de la volonté clairement exprimée de la parturiente d'accoucher à domicile :

- tout acte médical ou chirurgical lié à l'accouchement,
- tout acte de soins dispensés pendant la période péri-natale aux accouchées et aux nouveaux-nés,

ne peut être effectué que :

- a) dans un établissement d'hospitalisation public ou privé agréé,
- b) dans un cabinet médical privé agréé.

La liste des établissements d'hospitalisation et cabinets privés agréés sera arrêtée en conseil des ministres après avis de la commission technique, sur proposition du directeur de la santé publique.

« Article 3 nouveau : Sur proposition du directeur de la santé publique et par arrêté pris en conseil des ministres, des dérogations peuvent être accordées à certains établissements d'hospitalisation et cabinets médicaux privés pratiquant des accouchements, hors commune de Papeete, ainsi qu'aux personnels exerçant ou appelés à exercer dans lesdits établissements.

Pour certains personnels, exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics ou privés de la commune de Papeete et en poste à la date de la publication de la présente délibération, des mesures dérogatoires seront prises par arrêté en conseil des ministres.

Le bénéfice de ces dérogations peut être retiré à tout moment, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé publique.

« Article 5 nouveau : Sauf dérogations prévues à l'article 3 nouveau, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent ou dirigent un établissement d'hospitalisation ou un cabinet médical privé pratiquant des accouchements, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente délibération pour se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983. Ce délai est porté à 5 ans pour tout ce qui concerne les travaux de gros œuvre. »

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 est abrogé.

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1173 AT du 24 décembre 1985 portant exonération du droit fiscal d'entrée des matériels et produits de lutte contre la pollution marine.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 191 CM du 20 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1196-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Les matériels et produits de lutte contre la pollution marine destinés aux établissements publics territoriaux et collectivités publiques sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Les déclarations relatives aux matériels et produits importés seront accompagnées d'une attestation du ministre de la santé, de la recherche scientifique, et de l'environnement certifiant qu'ils sont exclusivement destinés et affectés aux dispositifs de lutte anti-pollution.

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1174 AT du 24 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 22 millions (vingt deux millions de francs CP) accordé par la SOCREDO à l'institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution 730 du conseil d'administration de la SOCREDO accordant un crédit de 22 millions à l'institut territorial de la statistique sous condition suspensive de l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant

convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 190 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1197-85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

**Article 1er.**— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.) pour le remboursement d'un emprunt de 22 millions CFP (*vingt deux millions FCP*) que cet organisme se propose de contracter pour une période de sept ans auprès de la SOCREDO pour le financement de matériel informatique.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues où des intérêts moratoires qu'il aurait encourus le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la SOCREDO adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

**Art. 2.**— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'institut territorial de la statistique.

**Art. 4.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION n° 85-1177 AT** du 24 décembre 1985 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels hydrauliques importés pour le compte du syndicat central de l'hydraulique (SCH).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1963 fixant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRÉS/AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la proposition n° 911 AT en date du 20 décembre 1985 ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

**Article 1er.**— Les matériels destinés à la réalisation de tra-

vaux d'adduction d'eau effectués par le syndicat central de l'hydraulique et importés en application des marchés dont la liste figure en annexe bénéficient de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

**Art. 2.**— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession dans un délai de trois ans.

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Albert TARUOURA.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

## ANNEXE

Liste des marchés passés après adjudication ouverte pour la fourniture de tuyaux et d'accessoires hydrauliques.

- Marché n° 11-84 SCH passé entre la SOMAC et le syndicat central de l'hydraulique.
- Marché n° 12-84 SCH passé entre les établissements SOLARI S.A. et le syndicat central de l'hydraulique.
- Marché n° 13-84 SCH passé entre la société polynésienne de matériaux et le syndicat central de l'hydraulique.
- Marché n° 14-84 SCH passé entre la SNC Importex Tahiti et le syndicat central de l'hydraulique.

## ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRÊTE n° 10 CM** du 7 janvier 1986 nommant M. Jean Pierre Buisson, commissaire de gouvernement de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réorganisation des attributions et pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Jean Pierre Buisson, chef du service des

finances et de la comptabilité est nommé commissaire du gouvernement de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

Art. 2.— Cette nomination prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française et prise d'effet du décret relatif à la suppression de l'office d'Etat des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des transports,  
des postes et télécommunications  
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 7 CM du 7 janvier 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 16-85 FEI portant approbation de la modification du budget primitif, exercice 1985 du fonds d'entraide aux îles ;
- la délibération n° 17-85 FEI portant approbation du budget primitif du fonds d'entraide aux îles, exercice 1986.

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 1346 CM du 27 décembre 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» pour l'acquisition et la rénovation de l'hôtel Moorea Lagon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément, au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE, pour l'acquisition et la rénovation de l'hôtel Moorea Lagon.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 173.000.000 F.CFP (cent soixante treize millions de francs CP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de : 51.900.000 F.CFP (cinquante et un millions neuf cent mille francs CP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 41.700.000 F.CFP (quarante et un millions sept cent mille francs CP).

Soit :- 500.000 F.CFP (cinq cent mille francs CP) pour la constitution de société ;

41.200.000 F.CFP (quarante et un millions deux cent mille francs CP) pour l'acquisition de biens immobiliers.

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 10.200.000 F.CFP (dix millions deux cent mille francs CP) et représente 5,89 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA. «Hôtel Te Puna Bel Air Moorea» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 9 CM du 7 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) pour la création d'une unité industrielle de transformation, de conditionnement et d'exportation de produits halieutiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) au titre d'entreprise de production destinée à l'exportation entrant dans la catégorie H prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'une unité industrielle de transformation, de conditionnement et d'exportation des produits halieutiques.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 85.446.000 F CFP (quatre vingt cinq millions quatre cent quarante six mille francs CP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 25.634.000 F CFP (vingt cinq millions six cent trente quatre mille francs CP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 100.000 F CFP (cent mille francs CP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.022.000 F CFP (un million vingt deux mille francs CP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 11.695.000 F CFP (onze millions six cent quatre vingt quinze mille francs CP).

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 12.817.000 F CFP (douze millions huit cent dix sept mille francs CP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Polynésie Mareyage Froid Export" (POMAFREX) et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce  
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 35 CM du 9 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" pour le programme de l'hôtel Heiva.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour le programme de l'hôtel Heiva dans l'île de Huahine, à l'extrémité Sud du "Motu Mæva".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 447.094.000 F CFP (*quatre cent quarante sept millions quatre vingt quatorze mille francs CP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 118.033.000 F CFP (*cent dix huit millions trente mille francs CP*) soit un taux de 26,4 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 9.205.500 F CFP (*neuf millions deux cent cinq mille cinq cents francs CP*).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 18.712.000 F CFP (*dix huit millions sept cent douze mille francs CP*).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 6.400.000 F CFP (*six millions quatre cent mille francs CP*).
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 2.304.000 F CFP (*deux millions trois cent quatre mille francs CP*).
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans pour un montant de 4.250.000 F CFP (*quatre millions deux cent cinquante mille francs CP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 31.666.000 F CFP (*trente et un millions six cent soixante six mille francs CP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 14.966.500 F CFP (*quatorze millions neuf cent soixante six mille cinq cents francs CP*).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 11.203.000 F CFP (*onze millions deux cent trois mille francs CP*).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 50.992.000 F CFP (*cinquante millions neuf cent quatre vingt douze mille francs CP*) et représente 11 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA. "Société hôtelière RL Huahine" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce  
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 36 CM du 9 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "LABOPTIC" pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL "LABOPTIC" au titre d'entreprise d'activités de production et de transformation entrant dans les catégories G et H prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale exportant plus de la moitié de sa production.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 32.432.000 CFP (*trente deux millions quatre cent trente deux mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL "LABOPTIC" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 8.108.000 F CFP (*huit millions cent huit mille francs CP*) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "LABOPTIC" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 50.000 F CFP (*cinquante mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "LABOPTIC" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.500.000 F CFP (*quatre millions cinq cent mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "LABOPTIC" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.558.000 F CFP (*trois millions cinq cent cinquante huit mille francs CFP*) et représente 10,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL "LABOPTIC" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce  
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 1347 CM du 27 décembre 1985. Le programme du F.S.I.D.E.P. pour l'année 1985 est modifié comme suit :

OPERATIONS		CREDITS INSCRITS	CREDITS ANNULÉS	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
N°	LIBELLES				
11/85	Aide à la construction de bonitiers adaptés	7.200.000	1.800.000	—	5.400.000
15/85	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	6.145.374	1.500.000	—	4.645.374
23/85	Petits bateaux polyvalents	2.063.335	1.000.000	—	1.063.335
25/85	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	2.856.395	1.000.000	—	1.856.395
12/85	Soutien au prix du petit matériel de pêche	14.214.143	—	3.000.000	17.214.143
32/85	Aide au développement de la production perlière (élevage nacres + greffe)	3.000.000	—	2.300.000	5.300.000

Par arrêté n° 1366 CM du 31 décembre 1985.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, la licence de pêche n° 20 valable pour la période du 20 août 1985 au 19 août 1986 accordée au navire palangrier japonais «Koe Maru n° 58» aux fins de pêcher à la

longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française est transférée au navire «Koe Maru n° 3».

Par arrêté n° 37 CM du 9 janvier 1986.— Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 1349 CM du 30 décembre 1985 autorisant

L'ouverture de la campagne 1985 - 1986 de la pêche de la nacre est modifié comme suit :

Commune	Lagons	Sect. ouvert.	Quotas de pêche	Date d'ouverture
Arutua	Kaukura Arutua Apataki		Fermeture 4.000 Fermeture	-- 07/01/86

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 43 VP/AE du 13 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 45, en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 janvier 1986 de Corée : 852 F/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 49 VP/AE du 14 janvier 1986. — Le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après est fixé comme suit à compter du 16 janvier 1986 :

— Alpine mentholée: 13.000 FCP les mille cigarettes soit 260 FCP le paquet (24.02.16.44)

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 janvier 1986.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 50 VP/AE du 14 janvier 1986. — Sont fixés comme suit à compter du 16 janvier 1986 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

— H. Wintermans  
Café crème (10) : 46.040 FCP les mille cigares, soit 46.04 FCP le cigare (24.02.12.49)

— H. Wintermans  
Mini Havana (10) : 42.690 FCP les mille cigares, soit 42.69 FCP le cigare (24.02.12.50)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 51 VP/AE du 14 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par J. Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.194 F CFP/sac.

Pinex Cedrella 2.400 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.282 F CFP la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 2.695 F CFP la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 4.200 F CFP la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 5.722 F CFP la feuille.

Bois traité Douglas Fir de 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 110 F CFP le pied cube.

Bois traité Douglas Fir de 16 à 22 pieds, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 117 F CFP le pied cube.

Bois traité Douglas Fir 3 x 6 de 18 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 125 F CFP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	330
	14	385
	16	468
2 x 2	14	513
	16	624
	18	702
	20	780
2 x 3	12	660
	14	770
	16	936
	18	1.053
	20	1.170
2 x 4	12	880
	14	1.027
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
2 x 6	12	1.320
	14	1.540
	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
	22	2.574
	3 x 6	18
20		3.750
22		4.125
24		4.500

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 54 VP/AE du 15 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué intérieur B/BB 2500 x 1220 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de France : 3.144 FCFP la feuille.

Contreplaqué intérieur B/BB 2500 x 1220 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de France : 4.265 FCFP la feuille.

Contreplaqué intérieur B/BB 2500 x 1220 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de France : 6.598 FCFP la feuille.

Contreplaqué intérieur B/BB 2500 x 1220 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de France : 12.268 FCFP la feuille.

Bois non traité Douglas de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des États-Unis d'Amérique : 92 F CFP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	16	1.472
	18	1.656
	20	1.840
2 x 12	12	2.208
	14	2.576
	16	2.944
	18	3.312
	20	3.680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

##### EXTRAITS

Par arrêté n° 16 PR du 7 janvier 1986. — Une subvention d'un montant de cinq cent mille francs (500.000 FCFP) est accordée à l'Église Évangélique de Polynésie française (5e arrondissement) pour lui permettre la reconstruction du temple de Mo'rai — Rurutu.

L'intégralité de la somme sera versée dès la signature du présent arrêté.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1985.

Par arrêté n° 17 PR du 7 janvier 1986. — Une somme de neuf cent mille francs CFP (900.000 FCFP) est attribuée au centre polynésien des sciences humaines — département archéologie pour la réalisation de divers travaux de sauvetage archéologique dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1985.

Par arrêté n° 24 CM du 8 janvier 1986. — M. Galenon Jean-Paul, chef du service du personnel est nommé commissaire du gouvernement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques à compter du 27 octobre 1983 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985-1986.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

##### EXTRAITS

Par arrêté n° 25 CM du 8 janvier 1986. — L'affectation de la dotation du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1985 est modifiée comme suit :

Opérations	Intitulés	Montants
1/85	Engrais (achat, manutention, transport)	37.645.580 F
2/85	Prime cocoteraie, achat de noix	5.500.000 F
3/85	Champs de démonstration	1.500.000 F
4/85	Parcelle d'essai Rangiroa	500.000 F
5/85	Champs semenciers Faaroa, Laboratoire d'entomologie	22.353.914 F
6/85	Missions experts, stages de formation	2.895.312 F
7/85	Personnel pour les secteurs	11.540.035 F
8/85	Déplacements et transports agents	15.659.754 F
9/85	Achat de matériels	41.345.826 F
10/85	Fonctionnement et-entretien matériels	16.800.000 F
11/85	Transport matériels	19.000.000 F
12/85	Aides aux organisations professionnelles Tuamotu	5.000.000 F
13/85	Séchoirs à coprah	6.500.000 F
14/85	Achat de terre, manutention, transport	22.106.076 F
15/85	Logements des agents	8.672.711 F
TOTAL		217.019.208 F

Par arrêté n° 26 CM du 8 janvier 1986. — Il est affecté au FSAC une dotation de 33.598.494 F CFP se décomposant comme suit :

Opérations	Intitulés	Montants
1/85	Engrais (achat, manutention, transport)	—
2/85	Prime cocoteraie, achat de noix	500.000 F

Opérations	Intitulés	Montants
3/85	Champs de démonstration	
4/85	Parcelle d'essai Rangiroa	500.000 F
5/85	Champs semenciers Faaroa, Laboratoire d'entomologie	3.000.000 F
6/85	Missions experts, stages de formation	
7/85	Personnel pour les secteurs	3.000.000 F
8/85	Déplacements et transports agents	2.000.000 F
9/85	Achat de matériels	8.000.000 F
10/85	Fonctionnement et entretien matériels	4.000.000 F
11/85	Transport matériels	3.000.000 F
12/85	Aides aux organisations professionnelles Tuamotu	
13/85	Séchoirs à coprah	1.000.000 F
14/85	Achat de terre, manutention, transport	6.000.000 F
15/85	Logements des agents	2.598.494 F
TOTAL		33.598.494 F

MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTERIEURES

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 1 PR du 6 janvier 1986. — Une subvention de *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F.CFP) est accordée au syndicat mixte Aimeo Nui pour l'exploitation des installations de production.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 651-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 2 PR du 6 janvier 1986. — L'association sportive "Jeunes tahitiens" qui remplit les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 de la section III, division 2 du code des impôts directs, est exemptée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour son immeuble sis à Vainiioré (Papeete).

Par arrêté n° 8 PR du 7 janvier 1986. — Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94107		INFORMATIQUE		
	664	Frais de postes et télécommunications		700.000
	634	Electricité, eaux, gaz		200.000
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	900.000	

Par arrêté n° 8 CM du 7 janvier 1986. — Les dépenses ordi-

naires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93000		DETTE RESULTANT D'EMPRUNTS		
	671	Intérêts		1.500.000
93002		DETTE RECUPERABLE		
	671	Intérêts		400.000
93004		PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES		
	652	Allocations viagères et pensions	1.500.000	
	652-02	Pension de retraite des fonctionnaires des C.T.	400.000	
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		100.000.000
93102		CONGES		
	661-01	Frais de passage international	5.000.000	
93103		SOINS		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux	60.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	35.000.000	
TOTAL			101.900.000	101.900.000

Par arrêté n° 9 PR du 7 janvier 1986. — Est autorisé le versement de la somme de *quatre vingt mille francs CFP* (80.000 F.CFP) au titre de sa subvention 1984 et la somme de *quatre vingt mille francs CFP* (80.000 F.CFP) au titre de sa subvention 1985 à l'Amicale des anciens marins et anciens combattants.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 10 PR du 7 janvier 1986. — Est autorisé le versement de la somme de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F.CFP) à l'Association des français libres au titre de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 11 PR du 7 janvier 1986. — Est autorisé le versement de la somme de *cent quarante mille francs CFP* (140.000 F.CFP) à l'Association des combattants de l'union française au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 12 PR du 7 janvier 1986. — Est autorisé le versement de la somme de *quatre cent mille francs CFP* (400.000 F.CFP) à l'Union nationale des combattants au titre de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 13 PR du 7 janvier 1986.— Est autorisé le versement de la somme de *quatre vingt mille francs CFP* (80.000 F.CFP) à l'Union territoriale des combattants de la résistance au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 14 PR du 7 janvier 1986.— Une subvention de *cent mille francs CFP* (100.000 F.CFP) est accordée à la Coopérative scolaire de l'école primaire de Tevaitoa (Raiatea), au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 15 PR du 7 janvier 1986.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F.CFP) est accordée à la Coopérative scolaire de Papetoai au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 18 PR du 7 janvier 1986.— Est autorisé le versement des fonds destinés à l'attribution des bourses pour l'enseignement agricole local au LEPA d'Opunohu.

La dépense d'un montant de 1.785.000 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.07, article 655-06, exercice 1985.

Par arrêté n° 24 PR du 8 janvier 1986.— Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport par navire administratif de la mission d'information dans l'archipel des Marquises du 13 au 22 septembre 1985 pour un montant de 2.890.850 F.CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 25 PR du 9 janvier 1986.— Un cinquième versement de *quarante trois mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs CFP* (43.499 F.CFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-01, exercice 1985.

Par arrêté n° 26 PR du 9 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96009		AUTRES INTERVENTIONS		
	651-03	Prime et aide au développement économique		16.010.556
	657-24	Subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	16.010.556	

Par arrêté n° 27 PR du 9 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	6.000	
	602	Habillement		52.000
	603	Carburants et produits de garage		166.141
	605	Produits d'entretien ménager		200.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		980.500
	620	Impôts et taxes		100.000
	630	Loyers et charges locatives		32.066
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	200.000	
	6312	Entretien de bâtiments		200.000
	6319	Entretien divers	100.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	2.160.621	
	634	Electricité, eau, gaz	700.000	
	638	Primes d'assurance		450.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		4.195.833
	660	Fêtes et cérémonies	3.086.584	
	661	Frais de transport	1.032.500	
	662	Impressions, reliures		86.500
	663	Documentation générale		83.333
	665	Frais d'actes et de contentieux		416.666
	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement		416.666
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		200.000
	664	Frais de postes et télécommunications	294.000	
93403		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	603	Carburants et produits de garage		78.517
	605	Produits d'entretien ménager		2.583
	608	Fournitures de bureau		490.595
	6312	Entretien de bâtiments		11.500
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	41.978	
	6315	Entretien matériel de transport		122.794
	620	Impôts et taxes		12.000
	630	Loyers et charges locatives		78.536
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	842.042	
	634	Electricité, eau, gaz		83.517
	638	Primes d'assurance		11.799
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.094.580	
	650-04	Allocations pour les membres du comité économique et social		1.233.147
	660	Fêtes et cérémonies		120.640
	661	Frais de transport		154.651
	661-03	Indemnités de déplacement		62.751

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
	662	Impressions, reliures		197.163
	663	Documentation générale		23.909
	664	Frais de postes et télécommunications		420.000
			10.621.056	10.621.056

Par arrêté n° 28 PR du 9 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	608	Fournitures de bureau	1.333.518	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	287.354	
	634	Electricité, eau, gaz	62.613	
	639	Autres travaux et services extérieurs	1.288.648	
	651-02	Secours exceptionnels		879.439
	661	Frais de transport	955.292	
	663	Documentation générale	7.500	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		1.126.878
	826	Charges sur exercices antérieurs		1.928.608
94106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	601	Alimentation	35.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		35.000
94302		ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE		
	661-06	Transports scolaires		289.000
	826-06	Charges sur exercices antérieurs (transports scolaires)	289.000	
94003		SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		70.000
	638	Primes d'assurance		31.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	78.891	
	661	Frais de transport		85.891
	664	Frais de postes et télécommunications	193.000	
	676	Frais de poursuites		85.000
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		4.500.000
	620	Impôts et taxes	5.300.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	250.000	
	6315	Entretien de matériel de transport		1.000.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	750.000	
	661	Frais de transport	1.013.300	
	826	Charges sur exercices antérieurs	213.300	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
95301		SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES		
	603	Carburants et produits de garage	30.000	
	605	Produits d'entretien ménager		30.000
	630	Loyers et charges locatives		473.299
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		80.100
	6315	Entretien matériel de transport	160.622	
	639	Autres travaux et services extérieurs	634.715	
	643	Frais de séjour et de stage		22.666
	661	Frais de transport		87.836
	634	Electricité, eau, gaz	30.000	
	638	Primes d'assurances		161.416
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN		
	608	Fournitures de bureau	1.100.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	300.000	
	662	Impressions, reliures...		1.400.000
			13.299.453	13.299.453

Par arrêté n° 29 PR du 9 janvier 1986.— Est autorisé le versement à l'Agence territoriale de la reconstruction de la somme de neuf millions cinq cent mille francs CFP (9.500.000 F.CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 30 PR du 9 janvier 1986.— Le versement du solde de sa subvention 1985 d'un montant de un million quatre cent douze mille francs (1.412.000 F.CFP) est accordé au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-02, article 657-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 38 CM du 9 janvier 1986.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire, exercice 1985 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN PLUS.	EN MOINS
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	161	260.85 Dette auprès de la CDC	9.000.000	
	164	263.85 Dette auprès de la SOCREDO	2.000	
	16	259.85 Provision pour prêt non négociés		2.000
	165	264.85 Dette auprès de la CPS		9.000.000

Par arrêté n° 39 CM du 9 janvier 1986.— Les établissements publics territoriaux dont le budget 1986 n'a pas été rendu exécutoire peuvent bénéficier d'avances par douzièmes provisoires sur les crédits inscrits à leur profit au budget du territoire pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 40 CM du 9 janvier 1986.— Le paragraphe b du barème des emplois et rémunérations des personnels des services des cabinets annexé à l'arrêté n° 965 CM du 8 octobre 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) à compter du 1er janvier 1986 la valeur mensuelle brute du point d'indice est fixée à 536 FCP".

Par arrêté n° 32 PR du 13 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
93208		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS (ECONOMIE RURALE)		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	231.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		231.000
93209		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS (MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES)		
	602	Habillement		100.842
	603	Carburants et produits de garage	50.632	
	605	Produits d'entretien ménager		10.000
	606	Fournitures de voirie	3.483.412	
	608	Fournitures de bureau	242.416	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	159.845	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		1.631.907
	615	Remunérations diverses	106.413	
	618	Charges sociales, part patronale		109.669
	630	Loyers et charges locatives	1.301.114	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		3.447.998
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.764.896	
	634	Electricité, eau, gaz	1.426.747	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.065.227
	668	Dépenses imprévues		541.166
	699	Autres charges exceptionnelles		628.666
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	664	Frais de postes et télécommunications		218.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	218.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
	664	Frais de postes et télécommunications	11.510.901	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		7.402.461
94001		SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE		
	603	Carburants et produits de garage	200.000	
	605	Produits d'entretien ménager	200.000	
	620	Impôts et taxes	53.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		753.000
	662	Impressions, reliures...	300.000	
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	25.231	
	602	Habillement	712.305	
	603	Carburants et produits de garage	933.164	
	608	Fournitures de bureau	1.887.922	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		8.896.556
	630	Loyers et charges locatives	627.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	2.321.908	
	634	Electricité, eau, gaz	2.870.801	
	639	Autres travaux et services extérieurs		7.077.570
	651-02	Secours exceptionnels		2.123.985
	660	Fêtes et cérémonies		6.634.888
	661	Frais de transport	10.996.516	
	662	Impressions, reliures...	80.000	
	663	Documentation générale	169.712	
94002		SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES		
	603	Carburants et produits de garage		17.500
	608	Fournitures de bureau	74.660	
	630	Loyers et charges locatives		105.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	30.100	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	434.900	
	634	Electricité, eau, gaz		74.660
	639	Autres travaux et services extérieurs		360.000
	662	Impressions, reliures...	61.250	
	674	Frais de recouvrement, d'assiette et de confection des rôles		43.750
94003		SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT		
	603	Carburants et produits de garage		100.000
	608	Fournitures de bureau		245.767
	634	Electricité, eau, gaz	345.767	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES	S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94101		SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE			94305		ENSEIGNEMENT PRIVE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		664	655-02	Bourses locales de l'ensei- nement catholique			3.000.000
	603	Carburants et produits de garage	664		655-04	Bourses locales de l'ensei- nement Sanito	3.000.000		
	608	Fournitures de bureau	272.588		95001	SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE			
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		51.365	644-04	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire			288.359
	6315	Entretien matériel de trans- port		86.478	826	Charges sur exercices anté- rieurs	288.359		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	114.312		95002	MEDECINE PREVENTIVE			
	639	Autres travaux et services extérieurs		335.535	602	Habillement			10.000
	663	Documentation générale	60.340		603	Carburants et produits de garage			387.500
	664	Frais de postes et télécom- munications	26.138		604	Electricité, eau, gaz			5.000
94103		SERVICE DES ARCHIVES			605	Produits d'entretien mena- ger	60.000		
	661	Frais de transport		75.370	608	Fournitures de bureau	508.500		
	662	Impressions, reliures...	75.370		609	Autres denrées et fournis- tures consommées			26.000
94300		MINISTERE DE L'EDUCA- TION ET DE LA CUL- TURE			6314	Entretien matériel, outilla- ge et mobilier	447.500		
	603	Carburants et produits de garage		105.362	6315	Entretien matériel de trans- port			390.000
	609	Autres denrées et fournis- tures consommées		78.024	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	272.500		
	615	Rémunérations diverses		325.432	634	Electricité, eau, gaz			110.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		111.650	639	Autres travaux et services extérieurs			120.000
	6315	Entretien matériel de trans- port	79.245		642	Participation aux frais des services et œuvres privés			130.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		14.776	662	Impressions, reliures...	62.000		
	639	Autres travaux et services extérieurs	201.827		663	Documentation générale			172.000
	660	Fêtes et cérémonies	100.000		95003	ETABLISSEMENT DE SOINS			
	661-01	Frais de passage internatio- nal		83.000	603	Carburants et produits de garage			100.000
	661-02	Frais de passage domesti- que	27.745		604	Combustibles			200.000
	661-03	Indemnités de déplace- ment		7.974	605	Produits d'entretien mena- ger	70.000		
	664	Frais de postes et télécom- munications	317.401		608	Fournitures de bureau	25.000		
94302		ENSEIGNEMENT PRI- MAIRE			633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	159.647		
	615	Rémunérations diverses	2.542.024		634	Electricité, eau, gaz	50.000		
	661-03	Indemnités de déplace- ment		2.542.024	639	Autres travaux et services extérieurs	78.000		
	661-06	Transports scolaires		2.989.690	669	Autres frais de gestion géné- rale et de transport			82.647
	826-06	Charges sur exercices anté- rieurs (transports scolai- res)	2.989.690		95005	CM MOOREA			
94303		ENSEIGNEMENT SECON- DAIRE			603	Carburants et produits de garage			15.000
	661-02	Frais de passage domesti- que	31.886		605	Produits d'entretien mena- ger			19.000
	661-06	Transports scolaires		43.831	6314	Entretien matériel, outilla- ge et mobilier	34.000		
	826	Charges sur exercices anté- rieurs		378.000	6315	Entretien matériel de trans- port	6.232		
	826-06	Charges sur exercices anté- rieurs (transports scolai- res)	389.945		634	Electricité, eau, gaz	3.500		
					662	Impressions, reliures...			5.516
					663	Documentation générale			4.216

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES	S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95300		MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT				633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		545.280
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	51.795			660	Fêtes et cérémonies	1.191.731	
	661	Frais de transport	100.000			661-02	Frais de passage domestique		586.872
	662	Impressions, reliures...		250.000		664	Frais de postes et télécommunications	279.576	
	663	Documentation générale	98.205		69201	SERVICE ORDINAIRE (SERVICE DE L'EQUIPEMENT)			
96000		MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR				6315	Entretien matériel de transport	587.955	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		682.454		638	Primes d'assurance		587.955
	826	Charges sur exercices antérieurs	682.454		96203	PARC A MATERIEL			
96101		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE				609	Autres denrées et fournitures consommées	1.150.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.117.520			638	Primes d'assurance		1.150.000
	615	Rémunérations diverses	767.469		96301	SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
	630	Loyers et charges locatives	38.980			603	Carburants et produits de garage		34.889
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		408.892		609	Autres denrées et fournitures consommées	23.000	
	638	Primes d'assurance		1.344.000		630	Loyers et charges locatives	30.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		318.000		631	Entretien et réparation à l'entreprise	625.600	
	664	Frais de postes et télécommunications	187.500			638	Primes d'assurance		41.827
	826	Charges sur exercices extérieurs		40.577		643	Frais de séjour et de stage	107.819	
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE				661	Frais de transport		698.600
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.140.000			663	Documentation générale		31.103
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1.140.000		664	Frais de postes et télécommunications	20.000	
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE			96500	MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS			
	609	Autres denrées et fournitures consommées	559.579			603	Carburants et produits de garage		67.500
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		559.579		6315	Entretien matériel de transport		33.500
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	210.000			609	Autres denrées et fournitures consommées	5.800	
	639	Autres travaux et services extérieurs		210.000		638	Primes d'assurance		20.000
96200		MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES				661	Frais de transport	151.050	
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		45.834		664	Frais de postes et télécommunications		35.850
	602	Habillement	1.562		96702	SERVICE DE LA NAVIGATION ET DES AFFAIRES MARITIMES			
	605	Produits d'entretien ménager		4.048		603	Carburants et produits de garage	16.000	
	608	Fournitures de bureau	462.890			608	Fournitures de bureau	200.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		686.870		609	Autres denrées et fournitures consommées	15.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		74.951		661	Frais de transport		231.000
						TOTAL		64.939.558	64.939.558

Par arrêté n° 33 PR du 13 janvier 1986. — Est autorisé le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de trois millions deux cent mille francs CFP (3.200.000 F. CFP) à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 657-18, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 1372 CM du 31 décembre 1985 ordonnant la pose de scellés sur un établissement professionnel, non autorisé, relevant de la 2<sup>e</sup> catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 et 216 - 2<sup>b</sup> :

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres :

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 523 PR du 2 juillet 1985 :

Vu le rapport de visite en date du 28 juin 1984 :

Vu le rapport de visite en date du 29 octobre 1985 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, est requise l'apposition de scellés sur les appareils et machines de l'établissement du sieur Bouteiller, sis dans la commune de Faavae, PK 4, côté mer, sur la propriété Van Bastolaer.

L'apposition des scellés sur les appareils et machines de son atelier sera effectuée par la force publique sous couvert du haut-commissaire.

Art. 2. — Le présent arrêté produira ses effets jusqu'à l'obtention du certificat de conformité des travaux immobiliers et des aménagements nécessaires à l'autorisation d'exploiter cet établissement. Les travaux immobiliers de mise en conformité étant rendu possibles par le fait que les scellés ne visent que les appareils et machines.

Art. 3. — Si nonobstant le présent arrêté, le sieur Bouteiller devait poursuivre l'exploitation de l'établissement sus-mentionné, il serait passible des poursuites pénales prévues à l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 4 CM du 6 janvier 1986 autorisant l'acquisition de deux terres sises à Iripau — commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 :

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 11 octobre 1985 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des terres Taatiraa et Paheo d'une superficie de 54 ha 52 a et de la terre Vaimai d'une superficie de 73 ha 60 a ainsi que les constructions y édifiées. Ces terres, sises à Iripau — commune de Tahaa — appartiennent à M. Léonard Jordan-Mailuti.

Le prix est fixé à quarante cinq millions (45.000.000) de francs, payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Est exclue de la présente acquisition une parcelle de terre dépendant des terres Taatiraa et Paheo d'une superficie de 1 ha 72 a vendue à M. et Mme Remuela Tahii.

Telles que ces terres figurent aux plans parcellaires dressés par le service du cadastre sous les numéros 13 et 12.

Art. 2. — La présente acquisition est autorisée sous la condition expresse que les immeubles, objet de l'achat, soient libres de toute occupation.

Art. 3. — Les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 907 article 2100 — opération 334.84 AE 408.85.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 21 PR** du 7 janvier 1986 autorisant M. Yves Collenot, mandataire de la société Tahiti Mousse, à exploiter un atelier de fabrication de mousse souple pour sièges, dans la commune d'Arue ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 1985 par M. Yves Collenot, mandataire de la société Tahiti Mousse, enregistrée sous le numéro 85-26 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 17 septembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Collenot, mandataire de la société Tahiti Mousse, domicilié à Pirae BP 1413, est autorisé à exploiter un atelier de fabrication de mousse souple pour sièges, dans la commune d'Arue, route de l'Eau Royale.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- 1 moule de 2 m x 2 m x 1 m ;
- 1 extracteur d'air avec filtre ;
- 1 scie à mousse horizontale ;
- 1 scie à mousse verticale ;
- 1 machine à floconner ;

- 2 machines à coudre ;
- 1 stockage de produits nécessaires à la fabrication de mousse (50 fûts de 200 litres).

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Art. 9.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 10.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, aux espèces animales ou végétales protégées.

Art. 11.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg de capacité normale (3 appareils au minimum).

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

**Art. 14.**— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

**Art. 15.**— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

**Art. 16.**— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**Art. 17.**— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

**ARRÊTÉ n° 22 PR** du 7 janvier 1986 autorisant M. Vetea Liauzun, mandataire de la SARL Tahiti Nautic Center, à exploiter un atelier de fabrication de bateaux et accessoires en polyester, dans la commune associée d'Afaahiti, commune de Tairapu Ouest ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1985 par M. Vetea Liauzun, mandataire de la SARL Tahiti Nautic Center, enregistrée sous le numéro n° 85-28 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 17 septembre 1985,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Vetea Liauzun, mandataire de la SARL Tahiti Nautic Center, domicilié à Papeete BP 62, est autorisé à installer un atelier de fabrication de bateaux, et accessoires en polyester sur la terre Vaitaare PK 58 côté mer, commune associée d'Afaahiti, commune de Tairapu Est.

**Art. 2.**— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un compresseur mobile de 5,5 KW ;
- une ponceuse à disque ;
- une perceuse ;
- une ponceuse vibrante ;
- une meuleuse ;
- un poste de soudure 290 A ;
- trois fûts de 200 litres de résine polyester ;
- un fût de 200 litres d'acétone ;
- 900 kg de tissus de verre ;
- 50 kg de gel-coat ;
- 20 kg de styrène ;
- 20 kg de peinture.

**Art. 3.**— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**Art. 4.**— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

**Art. 5.**— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

**Art. 6.**— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

**Art. 7.**— Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

**Art. 8.**— Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

**Art. 9.**— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Art. 10. — Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 11. — Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Art. 12. — Assurer la ventilation au niveau du local de stockage des produits chimiques. Les produits utilisés seront stockés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Art. 13. — En cas de travaux de polissage, installer une cabine étanche avec un dispositif d'extraction des poussières.

Art. 14. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 15. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 16. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses, ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 19. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 20. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 23 PR du 7 janvier 1986 autorisant M. Jean-Marie Duvaud, mandataire de Tahiti Agrégats SA, à exploiter une station de concassage mobile à Papeari, commune de Teva I Uta : installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française :

Vu la demande présentée le 5 juillet 1985 par M. Jean-Marie Duvaud, mandataire de Tahiti Agrégats SA, enregistrée sous le numéro 85-27 AU/ENV et vu les plans joints à la demande :

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 17 septembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Marie Duvaud, mandataire de Tahiti Agrégats SA, est autorisé à exploiter une station mobile de concassage sur un terrain sis à Papeari, PK 50 sur uné parcelle de terre détachée du lot n° 2 du domaine Brown, vallée de la Titaaviri, commune de Teva I Uta.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra une station de concassage mobile avec les matériels suivants :

- un concasseur primaire ;
- une station de criblage ;
- quatre tapis transporteurs ;
- un groupe électrogène de 100 kVA, sur skis (sous abri léger) alimenté par une cuve de gazole de 2.000 litres.

Art. 3. — L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique.

Art. 9.— Il est interdit de traiter des produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables.

Art. 10.— L'installation ne devra pas fonctionner en dehors des heures habituellement ouvrées.

Art. 11.— *Prescriptions particulières* au groupe électrogène

Le local abritant le groupe devra être conçu de sorte que le fonctionnement du moteur ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour l'environnement.

Art. 12.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 13.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 14.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

De ce fait, les eaux de lavages devront être efficacement décantées avant rejet en rivière.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets indus-

triels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 19.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 20.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 13 EA/AU du 8 janvier 1986 — *2e avenant à l'arrêté n° 249 EA/AU du 2 octobre 1985 autorisant la réalisation du lotissement dénommé lotissement Pure Ora 2 sis quartier de la Mission — commune de Papeete.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 250 EA/AU du 2 octobre 1985 est rectifié comme suit :

*Au lieu de* : « ... le C.A.M.I.C.A. ... est autorisé à vendre les lots 1 - 2 - 5 - 25 - 26 ... »

*Lire* : « ... le C.A.M.I.C.A. ... est autorisé à vendre 5 lots compte tenu de l'avancement des «travaux de viabilisation.»

«Ces lots seront désignés au fur et à mesure de l'établissement des compromis de vente, dont copie sera déposée pour information au service de l'aménagement du territoire.»

Art. 2.— Le présent arrêté est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

— de la mairie de Papeete

— du service de l'aménagement du territoire  
(section urbanisme opérationnel et construction).

Fait à Papeete, le 8 janvier 1986.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

E. FRITCH.

**ARRÊTÉ n° 23 CM** du 8 janvier 1986 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Clark Tumutevarovaro, Tuteirihia	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.200 m <sup>2</sup>	- à 15 m et - à 1 m de la terre Teanono n° 226 à Ahe - commune de Manihi	2 parcs à poissons	10.000 F
2	Coopérative «Maniara»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m <sup>2</sup>	- à 150 m du motu Haka (1) - à 150 et 300 m du motu Taanoa (2) - à 300 m de la terre Manavateheo (2)  à Ahe — commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre	GRATIS
3	Coopérative «Ahe»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m <sup>2</sup>	- à 300 m du motu Pahere (1) - à 300 et 450 m du motu Haka (2) - à 300 m du motu Taanoa (1) - à 750 m du motu Taanoa (1) à Ahe — commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre	GRATIS
4	Coopérative «Teoromea»	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m <sup>2</sup>	Face à la terre Guregure à Manihi - commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre	GRATIS
5	Coopérative «Poe Parau»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 730 m <sup>2</sup>	- à 1.000 m de Okukina (1) - à 1.100 m de Oplko (2) - à 1.000 m de Tararo (1) - à 900 m de Orohe (1)  à Takapoto — commune de Takaroa	Collectage de naissains de nacre	GRATIS

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
6	Temorere Eritepa-pa Tukurio	Un emplacement maritime d'une superficie de 144 m <sup>2</sup>	au karena Komomaiaa à Takaroa - commune de Takaroa	Elevage de la nacre	5.000 F
7	Kaua épouse Tufarua Teriitauhua	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	à 360 m de la terre Porourou n° 112 à Takaroa commune de Takaroa	Collectage de nacrains de nacre	GRATIS
8	Kaua Tehetu épouse Dexter	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m <sup>2</sup>	à 650 m du motu Dexter n° 295 à Takaroa — commune de Takaroa	Collectage de nacrains de nacre	GRATIS
9	Natua Pita	Un emplacement maritime d'une superficie de 300 m <sup>2</sup>	dans la passe de Tikehau à Tikehau - commune de Rangiroa	Parc à poissons	5.000 F
10	Tetuira François	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.400 m <sup>2</sup>	face à la terre Pupuehu à Mataiva — commune de Rangiroa	Parc à poissons	5.000 F
11	Williams Fariua Ritua	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.600 m <sup>2</sup>	- à 300/400 m - à 100/150 m - à 1 m de la terre Hirinaki à Faaite — commune de Anaa	3 parcs à poissons	20.000 F
12	Tapi Torikura	Un emplacement maritime d'une superficie de 800 m <sup>2</sup>	à 900 m au sud-est du village de Faaite à Faaite — commune de Anaa	Parc à poissons	5.000 F
13	Harrys Ioane	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.800 m <sup>2</sup>	à 200/300 m de la terre Hirinaki à Faaite — commune de Anaa	2 parcs à poissons	10.000 F
14	Mauati François Tafai	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de	à 800 m du motu Nihorua à Tahaena - commune de Anaa	Collectage de nacrains de nacre	GRATIS
15	Hio Tetuanui Teanau épouse Li-Khau	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m <sup>2</sup>	à 500 m de la terre Kohomimi à Hikueru — commune de Hikueru	Collectage de nacrains de nacre	GRATIS
16	Pou Tengahe	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m <sup>2</sup>	à 1.000 m du lieu dit Ohekoheko à Hikueru commune de Hikueru	Collectage de nacrains de nacre	GRATIS

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1<sup>o</sup>) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2<sup>o</sup>) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3<sup>o</sup>) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4<sup>o</sup>) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrains ou

de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5<sup>o</sup>) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6<sup>o</sup>) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce extérieur,*

A. LÉONTIEFF.

**ARRÊTÉ n° 29 CM du 8 janvier 1986 autorisant M. Frantz Vanizette à occuper un emplacement du domaine public maritime à Maroe — commune de Huahine — îles Sous-le-Vent (régularisation).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu le dossier d'occupation du domaine public maritime de M. Frantz Vanizette ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des îles Sous-le-Vent de la commission des monuments naturels et des sites en sa séance du 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Frantz Henri Vanizette est autorisé à occuper, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3.440 m<sup>2</sup>, sis en bordure de la route de Maroe, au regard d'une parcelle de la terre Mape-Putà à Maroe — commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) Le bénéficiaire conservera l'affectation de l'emplacement maritime à l'aménagement d'une marina.

2<sup>o</sup>) Il s'engage à assurer la continuité du passage du public en front de mer.

3<sup>o</sup>) Le bénéficiaire devra se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire chargés de la protection du milieu naturel.

4<sup>o</sup>) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la marina pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante huit mille huit cents francs CP* (68.800 FCP).

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 18 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 31 CM du 8 janvier 1986 portant transfert à l'état – ministère de l'éducation – d'un immeuble sis à Afaahiti pour la construction d'un lycée d'enseignement professionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. – Est transférée, gratuitement en toute propriété à l'état – ministère de l'éducation – une partie de la terre formant le lot n° 2 de la terre Tevihonu 2 sise commune de Taarapu-Est – section Afaahiti, telle qu'elle figure au plan n° Q. 285 établi en juillet 1985 par le service de l'équipement, et limitée comme suit :

- au nord, par la propriété Joseph Picard sur 181 m
- à l'est, par le surplus de la même terre sur 214 m 50
- au sud, par une route de 8 m de large conduisant à la route de ceinture sur 181 m 50
- à l'ouest par les propriétés M. Picard et Ahmin sur 224 m 35.

Et tout droit de passage pour piétons et véhicules sur un chemin de servitude de 8 m de largeur bordant le confront sud de la terre et permettant d'accéder à la route de Taarapu-ouest.

En cas de modification des besoins de l'état – ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité ladite terre, ainsi que les bâtiments qui y auraient été construits par l'état et le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 2. – Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 32 EA.AU du 9 janvier 1986 – 2e avenant à la décision n° 73-358 IDV.UH du 5 juin 1973 autorisant le lotissement dit «Haapape» sis à Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. – Le modificatif au bail type du lotissement Haapape à Mahina, concernant le lot n° 1 pour y permettre l'implantation d'un bâtiment à usage commercial, est approuvé.

Art. 2. – Le présent avenant est à annexer au dossier d'origine, mis à la disposition du public aux secrétariats du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) et de la mairie de Mahina.

Art. 3. – Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1986.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 41 CM du 9 janvier 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia au profit du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84.444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 1 en date du 12 novembre 1984, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction d'équipements scolaires à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 379 CM en date du 19 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1986.

Arrête :

• Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation d'équipements scolaires dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 45 CM du 13 janvier 1986 portant approbation des nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 6 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982, rendue exécutoire par arrêté n° 2469 AA du 27 avril 1982 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc du service de l'équipement, figurant aux barèmes A et B, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs horaires des travaux en cession, visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise) . . . . .	5.500 Frs
- Ouvriers hautement qualifiés . . . . .	3.000 Frs
• (y compris la prestation machines-outils)	
- Ouvriers qualifiés . . . . .	2.600 Frs
- Ouvriers spécialisés . . . . .	2.000 Frs
- Manœuvres . . . . .	1.600 Frs

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

## B A R E M E A

fixant les taux de location du matériel du parc du service de l'équipement à l'administration, aux subdivisions, aux collectivités locales et associations régies par la loi de 1901.

(Tarifs applicables au 1er janvier 1986)

Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
A	CAMION BENNE						
A01	Camion de 2,5 à 7 T	Berliet 20K/GAK5, Renault SGE/JP 11	2.900	1.000	23.200	8.000	1.200
A02	Camion de 5 à 7 T (1 pont)	Berliet 770 K	3.500	1.500	28.000	12.000	2.100
A03	Camion de + de 7 T (1 pont)	Berliet GLR 160/190	3.800	2.200	30.400	17.600	2.650
A04	Camion de + de 7 T (2 ponts)	Berliet L64, SMB, Renault JP2816	4.000	2.400	32.000	19.200	2.650
A05	Camion 14 T, 10 m3 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6 x 4)	5.100	3.200	40.800	25.600	3.400

Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
<b>B</b>	<b>CAMIONS SPECIAUX-</b>						
B01	<i>Matériel de bitumage</i>						
B01A	Bitumeuse sur camion	Berliet GL 900 (cuve 5.500 L)	5.600	3.500	44.800	28.000	3.800
B01B	Point à temps sur camion	Renault JP 11 (cuve 2.000 L)	4.300	2.300	34.400	18.400	2.400
B02	<i>Camion-grue</i>						
B02A	Plateau-grue	sur camion Renault PK 1A12	4.400	2.300	35.200	18.400	2.500
B03	<i>Camion-citerne</i>						
B03A	Citerne de 5.000 L	sur camion Berliet GAK60, 770 KBYD	4.300	2.300	34.400	18.400	2.400
B03B	Citerne de 8.000 L	sur camion Berliet GLR160 MC RVI JP 13	4.500	2.400	36.000	19.200	2.500
B04	<i>Camion semi-remorque</i>						
B04A	Porte-engin 30/40 T	sur tracteur Berliet TR320 N, GLM126	7.900	4.000	63.200	32.000	4.400
B04B	Porte-engin 47.5 T	sur tracteur RVI TBH280 (6 x 4)	9.000	5.200	72.000	41.600	5.600
B05	<i>Camion-plateau</i>						
B05A	Camion-plateau	Berliet L64	3.800	1.800	30.400	14.400	2.150
B06	<i>Fourgonnette</i>						
B06A	Fourgonnette de - de 2,5 T	Peugeot J7, Renault Trafic	2.600	750	20.800	6.000	1.000
B06B	Fourgonnette de + de 2,5 T	Renault Master	2.700	850	21.600	6.800	1.100
<b>C</b>	<b>GRUE - ELEVATEUR</b>						
C01	Grue d'atelier 2 T	Hyster - KE	3.500	1.800	28.000	14.400	1.800
C02	Grue sur porteur	Coles 25/28.ST830 - PPM A330	12.000	8.100	96.000	64.800	10.300
C03	Elevateur à fourches 2 T	Hyster H40 F, H50H	2.900	1.200	23.200	9.600	1.300
C04	Elevateur à fourches 4 T	Fenwick D92	3.100	1.400	24.800	11.200	1.500
<b>D</b>	<b>TRACTEUR</b>						
D01	Tracteur agricole	Labourier PL35, M.F. 165.85, Ren D6	2.100	500	16.800	4.000	750
D02	Tracteur avec gyro- broyeur	Massey-Ferguson MF220	2.300	600	18.400	4.800	1.000
D03	Tracteur avec épareuse	Deutz-Skule 4506	3.300	1.300	26.400	10.400	1.400
<b>E</b>	<b>CHARGEUSE</b>						
E01	<i>Chargeuse sur pneus</i>						
E01A	Chargeuse de + de 100 ch	Ford 66A, Han. 44C, Fiat 605 B & FR10	5.800	3.400	46.400	27.200	4.100
E02	<i>Chargeuse sur chenilles</i>						
E02A	Chargeuse de - de 100 ch	CAT 951	5.600	3.300	44.800	26.400	3.600
E02B	Chargeuse de 100 à 150 ch	CAT 955, Fiat Allis FL10C	7.100	4.800	56.800	38.400	5.100
E02C	Chargeuse de + de 150 ch	CAT 977	9.700	7.100	77.600	56.800	7.700
E03	<i>Chargeur-excavateur</i>						
E03A	Chargeur-excavateur 1 pont	Case 580 1 pont	3.700	1.700	29.600	13.600	1.800
E03B	Chargeur-excavateur 2 ponts	Case 580 4 x 4	3.900	1.900	31.200	15.200	2.000

Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
<b>F NIVELEUSE</b>							
F01	Niveleuse de -- de 80 ch	MBU G4	4.400	2.200	35.200	17.600	2.400
F02	Niveleuse de + de 80 ch	OK G12, Frisch 115P/F155R, CAT 14 D	6.600	4.200	52.800	33.600	4.600
<b>G BULLDOZER</b>							
G01	Bulldozer de -- de 150 ch	CAT D4	7.900	4.400	56.000	35.200	4.700
G02	Bulldozer de 150 à 250 ch	Fiat Allis HD16 - HD20	9.500	6.800	76.000	54.400	7.800
G03	Bulldozer de 250 à 350 ch	CAT D8K	13.900	11.000	111.200	88.000	12.200
<b>H DRAGUE</b>							
H01	Pelle hydraulique	Poc. 160CK, Liebherr R932, Fiat S15B	8.600	6.000	68.800	48.000	6.300
H02	Pelle hydraulique	Poclair L15CL, OK RH9, Ford Richier HD50	7.700	5.200	61.600	41.600	5.600
<b>I COMPACTEUR</b>							
I01	Compacteur sur pneus	Richier C782 D	4.800	2.700	38.400	21.600	2.900
I02	Compacteur mixte-vibrant	Deruppe-Poclair CD3	4.500	2.400	36.000	19.200	2.500
I03	Compacteur cylindre Tricycle	Richier VR12H	2.800	1.000	22.400	8.000	1.100
I04	Compacteur cylindre Tandem	Scheid TS60	3.300	1.500	26.400	12.000	1.700
<b>J BROUETTE MECANIQUE</b>							
J01	Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220		500		4.000	700
<b>K MATERIEL TRACTE</b>							
K01	Bitumeuse, point à temps	ACMAR (1.000 L), Picquard		600		4.800	950
K02	Rouleau pied de mouton	Bristaud		300		2.400	400
K03	Citerne	4.000 litres		600		4.800	1.000
K04	Remorque dépannage	Tow Boy		250		2.000	250
K05	Remorque porte-engin	20/25 T		2.000		16.000	2.000
K06	Remorque à explosifs	Remorque seule		600		4.800	900
K07	Compacteur avec remorque	Picquard vibrant BB		750		6.000	800
<b>L COMPRESSEUR (*).</b>							
L01	Compresseur 20 ch	Maco industriel		500		4.000	500
L02	Compresseur 20 à 40 ch	Maco phenix		700		5.600	1.000
L03	Compresseur 40 à 60 ch	Spiros CK2, Atlas Copco, Peugeot		850		6.800	1.100
L04	Compresseur 60 à 80 ch	Spiros CK4, Atlas Copco, Peugeot		950		7.600	1.200
<b>M POSTE DE SOUDURE</b>							
M01	Poste de -- de 200 AH	Lincoln, Safex		450		3.600	400
M02	Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarrazin, Leroy, Safex		600		4.800	500
M03	Poste de + de 400 AH	Lincoln		850		6.800	800
<b>N GROUPE ELECTROGENE</b>							
N01	Groupe de 20 kVA	Bernard		700		5.600	1.000
N02	Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin		750		6.000	1.100
N03	Groupe de 30 à 40 kVA	Cummins		1.000		8.000	1.300

(\* ) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs ou brise-béton suivant disponibilités. Tarifs à demander au parc.

NB : -- Suivant les possibilités en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1.600 F/heure normale.  
Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives.  
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

## B A R E M E B

fixant les taux de location du matériel du parc du service de l'équipement aux entreprises et particuliers.

(Tarifs applicables au 1er janvier 1986)

Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
<b>A</b>	<b>CAMION BENNE</b>						
A01	Camion de 2,5 à 7 T	Berliet 20K/GAK5, Renault SGE/ JP 11	3.190	1.100	25.520	8.800	1.320
A02	Camion de 5 à 7 T (1 pont)	Berliet 770 K	3.850	1.650	30.800	13.200	2.310
A03	Camion de + de 7 T (1 pont)	Berliet GLR 160/190	4.180	2.420	33.440	19.360	2.915
A04	Camion de + de 7 T (2 ponts)	Berliet L64, SM8, Renault JP2B16	4.400	2.640	35.200	21.120	2.915
A05	Camion 14 T, 10 m3 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6 x 4)	5.610	3.520	44.880	28.160	3.740
<b>B</b>	<b>CAMIONS SPECIAUX</b>						
B01	<i>Matériel de bitumage</i>						
B01A	Bitumeuse sur camion	Berliet GL900 (cuve 5.500 l)	6.160	3.850	49.280	30.800	4.180
B01B	Point à temps sur camion	Renault JP 11 (cuve 2.000 l)	4.730	2.530	37.840	20.240	2.640
B02	<i>Camion-grue</i>						
B02A	Plateau-grue	sur camion Renault JP 1A12	4.840	2.530	38.720	20.240	2.750
B03	<i>Camion-citerne</i>						
B03A	Citerne de 5.000 l.	sur camion Berliet GAK60, 770 KBYD	4.730	2.530	37.840	20.240	2.640
B03B	Citerne de 8.000 l	sur camion Berliet GLR160MC, RVI JP 13	4.950	2.640	39.600	21.120	2.750
B04	<i>Camion semi-remorque</i>						
B04A	Porte-engin 30/40 T	sur tracteur Berliet TR320N, GLM126	8.690	4.400	69.520	35.200	4.840
B04B	Porte-engin 47,5 T	sur tracteur RVI TBH280 (6 x 4)	9.900	5.720	79.200	45.760	6.160
B05	<i>Camion-plateau</i>						
B05A	Camion-plateau	Berliet L64	4.180	1.980	33.440	15.840	2.365
B06	<i>Fourgonnette</i>						
B06A	Fourgonnette de -- de 2,5 T	Peugeot J7, Renault Trafic	2.860	825	22.880	6.600	1.100
B06B	Fourgonnette de + de 2,5 T	Renault Master	2.970	935	23.760	7.480	1.210
<b>C</b>	<b>GRUE - ELEVATEUR</b>						
C01	Grue d'atelier 2 T	Hyster-KE	3.850	1.980	30.800	15.840	1.980
C02	Grue sur porteur	Coles 25/28, ST830 - PPM A330	13.200	8.910	105.600	71.280	11.330
C03	Élévateur à fourches 2 T	Hyster H40F, H50H	3.190	1.320	25.520	10.560	1.430
C04	Élévateur à fourches 4 T	Fenwick D92	3.410	1.540	27.280	12.320	1.650
<b>D</b>	<b>TRACTEUR</b>						
D01	Tracteur agricole	Labourier PL35, M.F. 165.85, Ren D6	2.310	550	18.480	4.400	825
D02	Tracteur avec gyro-broyeur	Massey-Fergusson MF220	2.530	660	20.240	5.280	1.100
D03	Tracteur avec épaveuse	Deutz-Skule 4506	3.630	1.430	29.040	11.440	1.540
<b>E</b>	<b>CHARGEUSE</b>						
E01	<i>Chargeuse sur pneus</i>						
E01A	Chargeuse de + de 100 ch	Ford 66 A, Han. 44 C, Fiat 605 B & FR10	6.380	3.740	51.040	29.920	4.510

Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
E02	<i>Chargeuse sur chenilles</i>						
E02A	Chargeuse de -- de 100 ch	CAT 951	6.160	3.630	49.280	29.040	3.960
E02B	Chargeuse de 100 à 150 ch	CAT 955, Fiat Allis FL10C	7.810	5.280	62.480	42.240	5.610
E02C	Chargeuse de + de 150 ch	CAT 977	10.670	7.810	85.360	62.480	8.470
E03	<i>Chargeur-excavateur</i>						
E03A	Chargeur-excavateur 1 pont	Case 580 1 pont	4.070	1.870	32.560	14.960	1.980
E03B	Chargeur-excavateur 2 ponts	Case 580 4 x 4	4.290	2.090	34.320	16.720	2.200
F	NIVELEUSE						
F01	Niveleuse de -- de 80 ch	MBU G4	4.840	2.420	38.720	19.360	2.640
F02	Niveleuse de + de 80 ch	OK G12, Frisch 115P/F155R, CAT 14 D	7.260	4.620	58.080	36.960	5.060
G	BULLDOZER						
G01	Bulldozer de -- de 150 ch	CAT D4	7.700	4.840	61.600	38.720	5.170
G02	Bulldozer de 150 à 250 ch	Fiat Allis HD16 - HD20	10.150	7.480	83.600	59.840	8.580
G03	Bulldozer de 250 à 350 ch	CAT D8K	15.290	12.100	122.320	96.800	13.420
H	DRAGUE						
H01	Pelle hydraulique	Poc. 160CK, Liebherr R932, Fiat S15B	9.460	6.600	75.680	52.800	6.930
H02	Pelle hydraulique	Poclair 115CL, OK RH9, Ford Richier HD50	8.470	5.720	67.760	45.760	6.160
I	COMPACTEUR						
I01	Compacteur sur pneus	Richier C782D	5.280	2.970	42.240	23.760	3.190
I02	Compacteur mixte-vibrant	Deruppe-Poclair CD3	4.950	2.640	39.600	21.120	2.750
I03	Compacteur cylindre Tricycle	Richier VR12 H	3.080	1.100	24.640	8.800	1.210
I04	Compacteur cylindre Tandem	Scheid TS60	3.630	1.650	29.040	13.200	1.870
J	BROUETTE MECANIQUE						
J01	Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220		550		4.400	770
K	MATERIEL TRACTE						
K01	Bitumeuse, point à temps	ACMAR (1.000 l), Picquard		660		5.280	1.045
K02	Rouleau pied de mouton	Bristaud		330		2.640	440
K03	Citerne	4.000 litres		660		5.280	1.100
K04	Remorque dépannage	Tow Boy		275		2.200	275
K05	Remorque porte-engin	20/25 T		2.200		17.600	2.200
K06	Remorque à explosifs	Remorque seule		660		5.280	990
K07	COMPACTEUR AVEC REMORQUE	PICQUART vibrant B8		825		6.600	880
L	COMPRESSEUR (*)						
L01	Compresseur 20 ch	Maco industriel		550		4.400	550
L02	Compresseur 20 à 40 ch	Maco phenix		770		6.160	1.100
L03	Compresseur 40 à 60 ch	Spiros CK2, Atlas Copco, Peugeot		935		7.480	1.210
L04	Compresseur 60 à 80 ch	Spiros CK4, Atlas Copco, Peugeot		1.045		8.360	1.320

(\*) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs ou brise-béton suivant disponibilités. Tarifs à demander au parc.

Cat.	MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
			Avec Expl.	Sans Expl.	Avec Expl.	Sans Expl.	
M	POSTE DE SOUDURE						
M01	Poste de - de 200 AH	Lincoln, Safex		495		3.960	440
M02	Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarrazin, Leroy, Safex		660		5.280	550
M03	Poste de + de 400 AH	Lincoln		935		7.480	880
N	GROUPE ELECTROGENE						
N01	Groupe de 20 kVA	Bernard		770		6.160	1.100
N02	Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin		825		6.600	1.210
N03	Groupe de 30 à 40 kVA	Cummins		1.100		8.800	1.430

NB -- Suivant les possibilités en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1.600 F/heure normale.  
Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives.  
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

ARRETE n° 46 CM du 15 janvier 1986 accordant, en concession temporaire à charge de remblais, au profit des consorts Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra (îles du Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande des consorts Lagarde en date du 1er octobre 1984 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais de domaine public maritime ;

Vu les avis des autorités administratives, des élus et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit des consorts Lagarde (Auguste, Rolande, William, Emile, Paul, François, Georges, Marie-Antoinette, Rose et Alvys) un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 6.000 m<sup>2</sup> sis au droit des terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa P.K. 40 - commune de Hitiaa-O-Te-Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784T joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) Accès public à la mer. Les concessionnaires s'engagent

à réaliser, aménager et entretenir, en travers du remblai, un accès public d'une largeur de 3 mètres de la route de ceinture à la mer.

2°) Servitude de passage public en bordure de mer : Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur le long des ouvrages de protection. Cette servitude s'exercera au Nord, à l'Est et au Sud dudit remblai.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trois cent mille francs (300.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,

P. PEAUCÉLLIER.

ARRETE n° 47 CM du 15 janvier 1986 accordant, en concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. et Mme Paul Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa-O-Te-Ra (îles du Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande de M. et Mme Paul Lagarde en date du 1er octobre 1984 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais de domaine public maritime ;

Vu les avis des autorités administratives, des élus et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. et Mme Paul Lagarde un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Teiriiri à Hitiaa P.K. 39.800 - commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784T joint au dossier.

Art. 2.— *Condition particulière* : Servitude de passage public en bordure de mer.

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur le long des ouvrages de protection. Cette servitude s'exercera à l'Est et au Sud dudit remblai.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent cinquante mille francs (150.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 48 CM du 15 janvier 1986 accordant, en concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. William Lagarde, un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra (îles du Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande non datée de M. William Lagarde ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais de domaine public maritime ;

Vu les avis des autorités administratives, des élus et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. William Lagarde un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.065 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Teiriiri à Hitiaa P.K. 39.700 - commune de Hitiaa O Te Ra (îles du Vent).

Et tel qu'il figure sur le plan sous référence 6784T joint au dossier.

Art. 2.— *Condition particulière.*

Servitude de passage public en bordure de mer :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur le long des ouvrages de protection. Cette servitude s'exercera au Nord et à l'Est dudit remblai.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinquante trois mille deux cent cinquante francs (53.250 F). Le montant de cette redevance sera révisable, d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affai-

res intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985 approuvant la convention entre le territoire et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics et habitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter le territoire pour la signature de ladite convention (paru au J.O.P.F. n° 2 du 10 janvier 1986).

Au lieu de :

Arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985...

Lire

Arrêté n° 1274 bis CM du 20 décembre 1985...

Le reste sans changement.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 1371 CM du 31 décembre 1985. — Est affectée, au profit de la commune de Papara, une parcelle de terre domaniale du domaine Amo, à Papara, d'une superficie de 22.655 m<sup>2</sup>, constituant le lot n° 11 du lotissement du même nom.

Cette affectation est autorisée en vue de la création d'une décharge municipale.

La commune fera son affaire des autorisations administratives nécessaires.

Par arrêté n° 12 CM du 7 janvier 1986. — M. Georges Lan Ah Loi, ingénieur-chef du groupement administratif et comptable du service de l'équipement, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, à compter du 15 décembre 1985.

L'imputation budgétaire de la rémunération de M. Georges Lan Ah Loi, qui assumera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles de chef du groupement administratif et comptable au service de l'équipement, reste inchangée.

Par arrêté n° 42 CM du 9 janvier 1986. — Est affectée au profit du syndicat central de l'hydraulique aux fins d'installation d'un poste de désinfection de l'eau, une parcelle de terre de cent trente et un mètres carrés (131 m<sup>2</sup>) dépendant de la terre Paepaualava sise vallée de Punaruu — commune de Punaauia.

Telle que cette parcelle figure au plan n° 85-01 établi en octobre 1985 par S.C.H.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 1373 CM du 31 décembre 1985. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 3 OTASS du 3 décembre 1985 portant reclassement professionnel de Mme Odile Henrion, directrice par intérim de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 4 OTASS du 3 décembre 1985 portant régularisation de la situation de Mme Miria Tapao épouse Bernardino, infirmière à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 5 OTASS du 3 décembre 1985 portant modification du budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1985.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 1374 CM du 31 décembre 1985. — Le docteur Stehlin est autorisé à installer un laser à usage ophtalmologique dans son cabinet médical sis à la clinique Paofai.

L'autorisation d'installation est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 43 CM du 9 janvier 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38-85 du 19 décembre 1985 du conseil d'administration du centre des métiers d'art, approuvant le budget modificatif n° 2 de l'exercice 1985 de l'établissement, portant virement de crédits d'un montant de 1.500.000 FCP de la section I fonctionnement à la section II opération capital-chapitre 21, article 213, paragraphe 21356 "Constructions".

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

**ARRÊTÉ** n° 11 CM du 7 janvier 1986 portant établissement d'office et rendant exécutoire l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'office des postes et télécommunications pour le mois de janvier 1986.

**Le Président du gouvernement de la Polynésie française,**

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Vu la décision modificative du budget 1985 de l'office des postes et télécommunications adoptée par le conseil d'administration de l'office dans sa délibération n° 85-16 du 6 décembre 1985 ;

Vu la demande du directeur général de l'office ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 1986 de l'office des postes et télécommunications ne pouvant être, ni délibéré par le conseil d'administration, ni rendu exécutoire par le conseil des ministres au premier jour de l'exercice considéré, les opérations de recettes et de dépenses de fonctionnement de cet établissement public seront effectuées, durant le mois de janvier, sur la base des crédits ouverts par la décision modificative du budget 1985.

Art. 2. — Les crédits de fonctionnement ouverts provisoirement au titre du mois de janvier 1986 sont les suivants :

Charges (en milliers de F)			Produits (en milliers de F)		
Cpte	Intitulé	Crédits ouverts	Cpte	Intitulé	Crédits ouverts
60	Achats	25.800	70	Produits de l'exploitation	364.000
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	16.900	74	Subventions d'exploitation	2.000
62	Autres services extérieurs	26.800	76	Produits financiers	10.000
63	Impôts et taxes	2.600	78	Reprises sur amortissements et provisions	63.000
641	Rémunérations, primes et indemnités	164.600			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	19.000			
647	Autres charges de gestion courante	5.000			

Charges (en milliers de F)			Produits (en milliers de F)		
Cpte	Intitulé	Crédits ouverts	Cpte	Intitulé	Crédits ouverts
66	Charges financières	9.000			
68	Dotations aux amortissements et provisions	103.300			
	Total des charges	373.000		Total des produits	439.000
	Excédent du mois	66.000			
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>439.000</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>439.000</b>

Art. 3. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le directeur général de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**EXTRAITS**

Par arrêté n° 1375 CM du 31 décembre 1985. — Les tarifs de transport lagunaire entre l'aérodrome de Bora-Bora (Motu Mute) et l'île de Bora-Bora (Vaitape) sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1986 :

380 FCP par passager et par traversée  
12,50 FCP par kilogramme de fret transporté.

Par arrêté n° 1376 CM du 31 décembre 1985. — Une licence d'armateur est accordée à M. Philippe Terai en vue de la mise en exploitation, dans le courant du second semestre de l'année 1986, d'un nouveau ferry sur la ligne Tahiti-Moorea.

La validité de cette licence reste toutefois soumise au respect par l'armateur de l'obligation de confirmer les caractéristiques du navire annoncé, ainsi qu'à la souscription d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

Par arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1986. — Est déconsignée au profit de l'ayant droit désigné au tableau ci-après l'indemnité d'expropriation suivante :

N° de la parcelle Nom de la terre	Ayant droit indemnisé	Quantité	Indemnités d'expropriations déconsignées
Oroa 3 n° 337	Mme Tabuhuterani Tehinaotearo épouse Tate, née le 28 février 1933 à Tubuai.	1/24	59.127
Montant total déconsigné par le présent arrêté			59.127

Par arrêté n° 33 TP/SET du 9 janvier 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à desservir l'île de Fatu-Hiva au cours de son voyage n° 34 du 23 janvier 1986.

Par arrêté n° 52 TP/SET du 14 janvier 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire «Saint Corentin» est autorisé à desservir les atolls de Ahe et Manihi du 13 au 31 janvier 1986.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 1 CM du 6 janvier 1986 *relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 13 novembre 1984 modifiant l'article 2 de la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

L'organisation de l'établissement public territorial Ecole de formation et d'apprentissage maritime ci-après dénommé "l'Ecole" dont le but est la formation des marins professionnels est régie par le présent arrêté.

#### TITRE I.— *Le conseil d'administration.*

Article 1er.— L'école de formation et d'apprentissage mari-

time est administrée par un conseil d'administration qui, à ce titre, délibère de toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objet de l'école.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'école.

*Il délibère :*

- sur les programmes et examens de l'école
- sur le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'école
- sur le budget annuel de l'école, et ses actes modificatifs
- sur le tarif des prestations et services rendus par l'école
- sur les actes de gestion patrimoniale.

*Il autorise :*

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque les montants dépassent le seuil de plafond en matière de marchés publics, conformément à l'article 2 du code des marchés.

*Il approuve :*

- le rapport d'activité annuel et le compte financier de l'école.
- Il les transmet au conseil des ministres accompagné éventuellement de ses observations.

*Il habilite :*

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'école.

Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'école.

Il convoque le conseil d'administration et après consultations du directeur, arrête l'ordre du jour des réunions.

Art. 2.— Le conseil d'administration est composé de treize membres, à savoir :

a) Neuf membres de droit :

- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, président ;
- le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, vice-président ;
- le haut-commissaire ou son représentant, membre ;
- le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ou son représentant, membre ;
- le ministre de l'éducation et de la culture ou son représentant, membre ;
- le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant, membre ;
- le capitaine du port de Papeete ou son représentant, membre ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, membres ;

b) Quatre représentants de la profession :

- Deux représentants des officiers marins ou leur suppléant, membres ;
- Deux représentants des armateurs ou leur suppléant, membres.

Les représentants de la profession, choisis parmi les listes présentées par les syndicats représentatifs, sont désignés pour deux ans par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Le mandat de tout membre expire de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles il a été désigné.

Le conseil d'administration peut convoquer et entendre toutes personnes qualifiées pour l'éclairer dans son action. Le rôle de ces dernières est purement consultatif : elles ne prennent pas part aux votes.

Art. 3.— Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre, et sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande des deux tiers, au moins, de ses membres.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Toute question, dont l'inscription est demandée par la moitié des membres, huit jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés en séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans les huit jours suivant la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil et établi un compte rendu de séance.

Art. 6.— Les délibérations du conseil d'administration, signées du président, sont adressées au commissaire de gouvernement qui, dans les quinze jours de leur réception, en assure la transmission au conseil des ministres.

Dans le délai d'un mois suivant leur réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Toutefois, si dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

Art. 7.— Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré dans l'établissement.

#### TITRE II.— Direction - Personnel.

Art. 8.— Le fonctionnement de l'école est assuré :

1) par un directeur, des instructeurs permanents et une ou plusieurs secrétaires, recrutés sous contrat ;

2) par des professeurs ou instructeurs vacataires ;

3) par du personnel temporaire.

Art. 9.— Le directeur de l'école est nommé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et après avis du conseil d'administration.

Le directeur de l'école devra être titulaire de l'un des brevets suivants :

- Capitaine de 1ère classe de la navigation maritime,
- Capitaine de 2e classe de la navigation maritime officier technicien,
- Capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1ère ou 2e classe de la marine marchande,
- Capitaine de pêche.

Il ne doit pas avoir quitté la navigation active depuis plus de deux ans à la date de son recrutement.

Art. 10.— Le directeur de l'école, sous la haute autorité du président, assure l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'établissement.

Le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration.

Avec l'accord du président et dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le directeur pourvoit aux emplois de l'école.

Il élabore le règlement intérieur de l'école qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration. D'une façon générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il engage l'école vis à vis des tiers par sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'école.

Il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il participe à l'enseignement.

Le directeur assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes.

#### TITRE III.— Régime budgétaire, financier et comptable.

Art. 11.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'école sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif, et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes, il est convoqué régulièrement à cet effet.

Art. 12.— Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M9 1 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 13.— Le budget ou l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 14.— Si l'état prévisionnel délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 15.— Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 16.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 17.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opérations en capital.

Art. 18.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépense correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 19.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Art. 20.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Art. 21.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 22.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 23.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 24.— Le directeur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits à l'état prévisionnel.

Art. 25.— Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 26.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 27.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 28.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 29.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 30.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 31.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) insuffisance de fonds disponibles ;
- 2) absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) absence de justifications de service fait ;
- 4) opposition dûment signifiée ;
- 5) caractère non libératoire du règlement ;
- 6) omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé ;
- 9) créances atteintes par la prescription de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Art. 32.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 33.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 32 sous les numéros 6, 7 et 8 le directeur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président

du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Ce lui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 34.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 31 sous les numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 9.

Art. 35.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs, et la balance générale du grand livre.

Art. 36.— Le compte financier est présenté par le directeur.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil des ministres.

Art. 37.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur en accord avec l'agent comptable.

Art. 38.— L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au trésor, soit au centre de chèques postaux de Papeete.

#### TITRE IV.— Commissaire du gouvernement.

Art. 39.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire du gouvernement, nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Les convocations accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Art. 40.— Le présent arrêté abroge et remplace la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 et l'arrêté n° 170 CM du 13 novembre 1984.

Art. 41.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 5 CM du 6 janvier 1986.— Est constaté l'état de calamité naturelle des terres agricoles de l'île de Tubuai, à la suite des fortes pluies observées sur l'île pendant la période du 24 août au 15 septembre 1985.

Les personnes et organismes de droit privé qui auront été affectés par cette calamité, pourront bénéficier des aides de l'agence territoriale de la reconstruction, s'ils remplissent les conditions d'attribution de ces aides.

Par arrêté n° 6 CM du 6 janvier 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre prises dans sa séance du 7 novembre 1985 :

- délibérations n°s 9, 10, 11, 12-85 relatives au recrutement de trois agents supplémentaires ;

- délibérations n°s 13 et 14-85 relatives aux modifications du budget de l'exercice 1985 de l'office de la main-d'œuvre.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er février au 9 février 1986 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	65,97
Italie	100 liras	8,20
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	134,27
Australie	1 dollar	95,47
Nouvelle-Zélande	1 dollar	71,52
Canada	1 dollar canadien	94,63
Hong Kong	1 dollar	17,16
Singapour	1 dollar	62,84
Fidji	1 dollar	120,53
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,87
Pays-Bas	1 florin	49,48
Suède	1 couronne suéd.	17,79
Norvège	1 couronne norv.	17,96
Danemark	1 couronne dan.	15,16
Autriche	1 schilling	7,94
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	68,41
Grande-Bretagne	1 livre sterling	189,41

### SERVICE DU CADASTRE

#### - A V I S -

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la

connaissance du public que la section X — commune de Mahina (feuilles 1 à 8) est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 16 janvier 1986.

Pour le ministre,  
et par délégation :

*Le chef du service  
du cadastre,*  
J. PAYS.

### AVIS RECTIFICATIF

L'avis paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1986 relatif à la conservation cadastrale des sections V (feuilles 4 et 5) W (feuilles 5 à 7) concerne la commune de Mahina.

Papeete, le 24 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*  
J. PAYS.

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

*Mois de décembre 1985*

PC n° 1797 AU.ISLV du 16 décembre 1985, SEQ/ISLV mandataire, ministère des sports, Uturoa, réaménagement salle Omnisports

PC n° 1798 AU.ISLV du 16 décembre 1985, ministère des sports, Uturoa, tribune stade territorial

PC n° 32 MU du 26 décembre 1985, M. Paul Maeta, Uturoa-Tahina lot 28, maison d'habitation

PC n° 33 MU du 26 décembre 1985, M. Gilbert Hapaitahaa, Uturoa-Aéroport, maison d'habitation

PC n° 34 MU du 26 décembre 1985, M. Clément Hapaitahaa, Uturoa-Aéroport, 1 maison d'habitation

PC n° 35 MU du 26 décembre 1985, Mlle Rosa Yee On, Uturoa-Apoointi, 1 maison d'habitation

PC n° 36 MU du 26 décembre 1985, Mme Catherine Vaiho, Uturoa-Apoointi, 1 maison d'habitation

PC n° 37 MU du 26 décembre 1985, Mlle Loana Teura, Uturoa-Uturaerae, 1 maison d'habitation

PC n° 1799 AU.ISLV du 16 décembre 1985, SEQ/ISLV mandataire ministère des sports, Taputapuatea-Avera, salle omnisports

PC n° 1800 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Jacques Brodien, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 1801 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Maxime Adams, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 1802 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Mme Sophie Ata, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 1803 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Mlle Julienne Taruoura, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1804 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Jean Rupea et Mlle Florence Teraitepo, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1805 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Timitai Holman, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1806 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Jennifer Holman, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1817 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. et Mme Serges Simon, Tumaraa-Tehurui, avenant n° 1

PC n° 1807 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Noho Homai, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1808 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Alexis Teriipaia, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation

PC n° 1809 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Joël Tiatoa, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation

PC n° 1810 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Mlle Delphine Moo Fat, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1818 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Valère Oldham, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1811 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Monty Brown, directeur mandataire hôtel Bora-Bora, Bora-Bora-Nunue, bâtiment technique

PC n° 1812 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Arthur Teuanui et Mlle Cécile Tinorua, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 1813 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Mlle Maire Huita, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 1814 AU.ISLV du 16 décembre 1985, M. Marc Hahe, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation

PC n° 1815 AU.ISLV du 16 décembre 1985, Mme Hepe Tehaamana, Maupiti, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, Mme Rina Neuffer, Uturoa-Tahina lot n° 97, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Rudolphe Neuffer, Uturoa, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Thierry Ah Sing, Uturoa-Uturaerae, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Ponui Tehei, Uturoa-Uturaerae, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Richard Moo Fat, Uturoa-Tahina lot 113, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Edgard Tautu, Uturoa-Apoointi, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, Mme Tsing Genevois, Uturoa-Tahina lot 74, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Norbert Teriitaumihau, Uturoa-Tahina lot n° 136, maison d'habitation

Examinée en S.C.L.U.H.H. du 24 décembre 1985, M. Marcel Richmond, Uturoa-Lotissement «Boubée», maison d'habitation (reconduction)

PC n° 1885 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Lecourt Hunter, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1886 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. François Noho, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1887 AU.ISLV du 30 décembre 1985, Mme Anna Rupea, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1888 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Joël Tao, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1889 AU.ISLV du 30 décembre 1985, Mlle Laurentine Haolman, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1890 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Iotefa Temauri, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation

PC n° 1891 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Roger Peu et Mlle Linda Homai, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1892 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Eriata Roarii, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1893 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Émile Teina, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 1894 AU.ISLV du 30 décembre 1985, Mme Rosina Puna, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 1895 AU.ISLV du 30 décembre 1985, Mme Lovine Rodier, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 1896 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. et Mme Marurari Natua, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 1897 AU.ISLV du 30 décembre 1985, Mlle Josiane Rabotin, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation

PC n° 1898 AU.ISLV du 30 décembre 1985, M. Georges Rabotin, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation

PC n° 1899 AU/ISLV du 30 décembre 1985, Mlle Mareva Rabotin, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation  
 PC n° 1900 AU/ISLV du 30 décembre 1985, Mme Nora Mou Kam Tse, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation  
 PC n° 1901 AU/ISLV du 30 décembre 1985, Mme Tamara Tetauria, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation  
 PC n° 1902 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. Alain Plantier-Boissomnet Tahaa-Tiva, maison d'habitation  
 PC n° 1903 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. Alphonse Mai, Huahine-Haapu, maison d'habitation  
 PC n° 1904 AU/ISLV du 30 décembre 1985, Mlle Jeanine Tupu, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation  
 PC n° 1905 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. Timiona Hapaitahaa, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation  
 PC n° 1906 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. et Mme Willy Temauri, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation  
 PC n° 1907 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. Tetuauiahu-rua Tiaho, Bora-Bora-Nunue-Tiipotu, maison d'habitation  
 PC n° 1908 AU/ISLV du 30 décembre 1985, M. Teraiuia Teriirere, mandataire de la fédération des associations artisanales et culturelles «Amutahiraa Te Taimanu», Bora-Bora-Nunue, fare des artisans.

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES AUSTRALES ET DES TUAMOTU-GAMBIER

##### Travaux autorisés le 4 décembre 1985

N° 85-1078-1 AU, M. Bertie Frogier, sur le lot 6 du partage de la terre Tuaiwa sise PK 30 - Papara, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1119-1 AU, Mme Marilyn Reid et M. Marcel Gournac, sur la parcelle A issue du partage du lot 2 de la terre Tuaraa 1 sise à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1140-1 AU, M. Albert Rauhuri, sur le lot C du lot 3 de la terre Urumaru sise à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1146-1 AU, Mme Clémentine Vaiera, sur une parcelle de la terre Tenaue sise à Faaoite, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1168-1 AU, Mlle Diane Delfesselle et M. Arthur Mati, sur la parcelle cadastrée 101 - section R.1 (terre Tepaheehé 3 - parcelle) sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1184-1 AU, M. Jacky Commenge, sur le lot 43 du lotissement Aute III - Pirae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1205-1 AU, M. Léon Vernaudeau, une partie (n° 162) de la propriété Vernaudeau sise à Papara, aménagement et remblai  
 N° 85-1221-1 AU, Mme Mareva Tourneux, sur la parcelle cadastrée 254 - section H (domaine Pihaatarioe - parcelle - lot 5) sise à Arue, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1272-1 AU, Mme Tatiana Maau, sur une partie de la terre Vaiterupe (plan parcellaire 284) sise à Papetoai - Moorea Maiao, 1 maison d'habitation

##### Travaux autorisés le 6 décembre 1985

N° 85-1113-1 AU, Mlle A. Tematai et M. J-C Ferrand, sur le lot 4B du lot 4 issu du plan de morcellement de la terre Paepae à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1137-1 AU, Mme Christine Amaru, sur la parcelle cadastrée 58 - section C (lot 2 - terre Maniniaura) à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1174-1 AU, Mlle Étiane Vaimeho-Peua, sur le lot 4 de la terre Vaihi (partie basse) à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1187-1 AU, M. le maire de Tubuai, sur une parcelle de la terre Mataura à Tubuai, aménagement de la mairie de Mataura  
 N° 85-1215-1 AU, Mlle Antonina Bottari, sur la parcelle cadastrée 105 - section A (domaine Marcillac - partage des conjoints Deane - lot 1) à Arue, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1224-1 AU, Mme Miteri Iotua, sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle B.1 de la terre Vaitupa à Paea, 2 maisons d'habitation jumelées  
 N° 85-1227-1 AU, M. Terani Teaurua, sur une parcelle de la terre Teruavai 2 (PVB 218) à Moerai - Rurutu, rénovation et agrandissement d'une maison d'habitation

N° 85-1236-1 AU, Mme et M. R. Poroi, sur une parcelle des terres Ateihii - Tehaoa à Teahupoo, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1238-1 AU, M. Enoch Laughlin, sur la parcelle B du lot 4 de la propriété Valentin Teissier - Punaauia, 2 maison d'habitation  
 N° 85-1239-1 AU, M. A. Buchin, sur le lot 9 du lotissement Nino (ex domaine I. Vivish) à Toahotu, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1240-1 AU, Mme M. Teata Lo Shun, sur le lot 1C du partage de la succession Van Bastolaer (lot 3 - parcelle A du lot 8) à Afaahiti, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1246-1 AU, Mme M. Sanders Faana, lot 9 du partage à l'amiable d'une parcelle de la propriété Kennedy à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1248-1 AU, M. Jacques Lo Ah You, sur une parcelle du lot 8 de la terre Teiviroa 1 à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1250-1 AU, M. Rémy Yi, sur le lot 27 du lotissement Vetea 1 à Pirae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1252-1 AU, Mme Mahinatea Hintze, sur une partie du lot 4 de la propriété Spies - terre Maara sise à Papeari, 1 maison d'habitation et dépendances  
 N° 85-1256-1 AU, M. Teauc Reid, sur le lot 1 de la terre Teururea sise à Toahotu, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1258-1 AU, M. Arnold Ebb, sur le lot 1 issu du partage de la parcelle D dépendant du lot 2 bis des terres Tefautea 2 et 3 Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1259-1 AU, M. Rémy Pautru, sur une parcelle de la terre Farenii (plan parcellaire 46) sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1260-1 AU, M. Albert Faana, sur le lot 11 du plan de partage d'une partie de propriété Kennedy sise à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1262-1 AU, Mme Joanna Faana épouse Taumihau, sur le lot 8 de la propriété Kennedy à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1265-1 AU, Mme Louise Taharii née Turi, sur le lot A de la terre Topatai sise à Papenoo, 1 mur de clôture

##### Travaux autorisés le 11 décembre 1985

N° 85-940-1 AU, M. René Quesnot, sur les lots 18 - 34 - 41 du lotissement Tiahura à Haapiti - Moorea, 3 bungalows  
 N° 85-1132-3 AU, Mme Désirée Maihi née Hoiore, sur une parcelle de la terre Papamutu (plan parcellaire 133) sise à Hitiaga, 1 snack  
 N° 85-1169-1 AU, Mme Kauthana Tearo, sur la parcelle cadastrée 84 - section R.1 (lot 20 du lotissement Seigneur) sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1182-3 AU, Mme M. François Dantzer, dans le village de Otepa à Hao, 1 boulangerie  
 N° 85-1197-1 AU, Mme Aimée Tauraaatua, sur une parcelle de la terre Faretahora à Pirae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1200-1 AU, M. Michel Mantalent, sur le lot 42 du lotissement Aute III à Pirae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1230-1 AU, M. Charles Li, sur le lot 12 du lotissement Village Baldwin sis à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1233-1 AU, M. André Teahu, sur le lot 29 du lotissement Seigneur sis à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1234-1 AU, M. Pitoa Tipuu, sur une parcelle de la terre Tetavae à Papara, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1253-1 AU, M. Bruno Martinez, sur la parcelle B de la terre Atitetoa sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation (en 2 pavillons)  
 N° 85-1271-1 AU, M. Ronald Tehahe, sur la parcelle A de la terre Paaiarepo sise à Papara, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1276-1 AU, Mme et M. Daniel/Noéline Henri Georges, sur la parcelle cadastrée 128 - section L (lot 3 du lotissement Atimotii) sise à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1282-1 AU, M. le directeur de l'assistance technique, mandataire du haut-commissaire représentant l'État, sur les lots 8 et 18 du domaine Jay sis à Arue, 2 maisons d'habitation  
 N° 85-1291-1 AU, Mme Ida Aubry, sur la parcelle cadastrée 121 - section H (lot 8 de la parcelle 8 de la terre Tototapairu) sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1298-1 AU, M. Georges Bonno, sur le lot 39 du lotissement Opaerahi III (Mahinarama) sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1303-1 AU, Mme Monique Cordioli, sur le lot H 98 du lotissement Socredo sis à Pirae, 1 mur de clôture

N° 85-1304-1 AU, M. Jean Manate, sur le lot 7 du lotissement Pitate sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1306-1 AU, Mme M. Punuaura Tahutini, sur une parcelle de la parcelle B2 de la parcelle B de la terre Temahora et Teurutuahuu à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 85-1310-1 AU, M. Marc Petit, sur le lot 1 dépendant du partage de la terre Tehaehaa sise à Hitiaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1313-1 AU, Mlle Martine Pito et M. John Salem, section W.3 (lot 21 du lotissement Toparaamahana) à Mahina, 1 clôture

#### Travaux autorisés le 12 décembre 1985

N° 85-425-2 AU, M. Fernand Chume, sur la parcelle cadastrée 89 - section V.2, sise à Faaa, terrassements et 1 maison d'habitation

N° 85-682-3 AU, M. le maire de Taiarapu Est, dans l'enceinte de l'école de Faone, 1 salle de soutien

N° 85-865-2 AU, M. Terii Roiro, Mahina - route de la Pointe Vénus derrière le stade, 1 boucherie et 1 entrepôt

N° 85-935-1 AU, Mlle Georgina Terega, sur la parcelle cadastrée 190 - section K sise à Arue, 1 maison d'habitation

#### Travaux autorisés le 13 décembre 1985

N° 85-1030-3 AU, M. Emile Vongue, sur les parcelles cadastrées 162-168 - section A (Ahititera 3 - Arahiriri) à Arue, 1 bâtiment

N° 85-1208-1 AU, Mlle Marguerite Tuaiwa, sur le surplus du lot 3 de la terre Fareihi sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1243-1 AU, Mme M. Bjarn Drollet, sur la parcelle du lot 5 des terres Manunu - Otuarau - Tiatiamaaioere - Matiehani à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1263-1 AU, M. le directeur de l'O.P.T., sur une parcelle A1 du lot 2 du domaine Tiahura sis à Haapiti, 1 bâtiment technique

N° 85-1275-1 AU, M. Daniel Baudoin, sur le lot 15 du lotissement Hitiraa Mahana sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1278-1 AU, M. Henri Tehihira, sur la parcelle cadastrée 98 - section E sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1293-1 AU, Mme M. Tipahaeae, sur la parcelle cadastrée 663 - section I.2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1294-1 AU, M. Michel Van Bastolaer, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Vaiaa 3 sis à Pirae, ajout d'1 étage à 1 immeuble

N° 85-1297-1 AU, M. Robert Lecorney, sur le lot 7 de la parcelle 2 du lotissement de Afaahiti - Taravao, 1 garage

N° 85-1318-1 AU, M. R. Mong Yen, sur une parcelle de la terre Paatu 6 sise à Moerai - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1320-1 AU, Mme T. Teria, sur une parcelle de la terre Tetutoa 2 sise à Moerai - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1326-1 AU, Mme Elisa Sanford, sur la parcelle cadastrée n° 11 section T.1 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1328-1 AU, M. Patrick Leboucher, sur le lot 1 issu du morcellement de la terre Maara sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1329-1 AU, M. Félix Voltaire, sur la parcelle cadastrée 363 - section C sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1191-1 AU, Mme Tepupura Tuaira, sur la parcelle cadastrée n° 7 - section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1249-1 AU, M. Bill Temauri, sur le lot 1 de la terre Faatautia parcelle 6 sise à Hitiaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1279-1 AU, Mlle Lovina Atger, sur le lot A de la parcelle B du lot 1 dépendant du domaine Atger sis à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 85-1283-1 AU, Mme Ellis Lo Yat, sur la parcelle 1 dépendant du plan de partage du lot 3 dépendant du partage d'une partie de la propriété Spies sise à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 85-1036-1 AU, M. Georges Teuru, sur le lot 7 de la terre Puamaru (plan parcellaire cadastral n° 140) sise à Punaauia, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 18 décembre 1985

N° 84-398-5 AU, M. Louis Lichon, sur une parcelle cadastrée 143 H sise à Faaa, 1 entrepôt

N° 85-897-3 AU, SNC la casse, sur une parcelle cadastrée 83 section L (domaine Walker) sise à Hamuta - Pirae, 1 entrepôt

N° 85-994-1 AU, Mme Bianca Regaud, sur la parcelle cadastrée 59 - section P.3 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1210-1 AU, M. Carl Taae, sur une parcelle de la terre Vaionae 10 sise à Avera - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1220-1 AU, Mme et M. Paul Rameha, sur la parcelle 5B du domaine Fortuné Teissier sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1226-1 AU, Mme Onoi Vaea, sur une partie de la terre Oeo 3 sise à Avera - Rurutu, rénovation et extension d'une maison d'habitation

N° 85-1229-1 AU, Mme Mateara Roomataaroa, sur une parcelle de la terre Mouavi 10 sise à Moerai - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1288-1 AU, M. Ari Parker, sur une parcelle cadastrée 847 - section S.2 sise à Puurai-Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1300-1 AU, M. Jacques Bovy, sur le lot 101 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1301-1 AU, M. Alexandre Puupuu, sur une partie de la terre Oporo sise à Teaharoa - Teavaro - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-1309-1 AU, M. Christian Souverain, sur le lot 159 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1334-1 AU, Mme Yvonne Souche, sur le lot B 10 du lotissement Vahoata sis à Mataiea, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 19 décembre 1985

N° 85-1198-5 AU, La SCI Tahiti Village, sur une partie de la propriété Tahiti Village sise à Punaauia, 1 ensemble hôtelier touristique et résidentiel.

#### Travaux autorisés le 20 décembre 1985

N° 85-1081-2 AU, M. Georges Bonnet pour le compte de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, sur une parcelle de la terre Putuaura sise à Mataura - Tubuai, 1 chapelle

N° 85-1110-3 AU, M. le directeur de l'assistance technique, mandataire du haut-commissaire, à Pirae, aménagement du Lycée Hôtelier de Taaoone (2e tranche)

N° 85-1111-3 AU, M. le directeur de l'assistance technique, mandataire du haut-commissaire, à Pirae, extension du Lycée Hôtelier de Taaoone (4 classes)

N° 85-1133-3 AU, Ste Tahiti Pétroles, sur une parcelle de terre sise PK 8,5 - côté mer - en limite nord du terrain de la Marina Taina à Punaauia, 1 station service

N° 85-1180-1 AU, M. Yves Buhagiar, sur les lots 10 et 20 du lotissement Taapuna à Punaauia, travaux de terrassements, et construction d'une maison d'habitation, d'une clôture et d'une piscine

N° 85-1214-4 AU, Mme Sui Fung Giau, sur le lot B de la terre Amaama sis à Papara, 1 bâtiment commercial et d'habitation

N° 85-1232-1 AU, Mlle Louise Williamu, sur le lot 2 de la parcelle A3 issue du morcellement de la terre Mehitiroa sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1244-1 AU, M. Taia Louis Teaoatea, sur la parcelle cadastrée 47 - section B sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1266-1 AU, M. Noël Douville, sur le lot A du plan de partage du lot 7 de la propriété Choi Cheong Ah Min sise à Papeari, extension et aménagement d'une terrasse de maison

N° 85-1307-1 AU, M. Gérard Laurens, au droit de 2 parcelles dépendant des terres Tiaiti - Farerua et Atuaviti sises à Paea, 1 clôture

N° 85-1311-1 AU, M. Charles Robert, sur le lot 142 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1319-1 AU, Mme Teratiare Taae, sur une parcelle de la terre Tetutoa 2 sise à Moerai-Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1321-1 AU, Mme Mariane Teauoro, sur une parcelle de la terre Teviihou 1 sise à Moerai - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1338-1 AU, Mme Marguerite Law, sur la parcelle B2 dépendant de la parcelle B du partage du lot 3 du domaine Taharuu sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1339-1 AU, M. Aristote Marurai, sur une parcelle de la terre Umetchau sise à Papeari - Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-1342-1 AU, M. François Gendron, sur le lot 2 du plan de division du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1351-1 AU, Mlle Marie-Christine Reia, sur la parcelle D dépendant de la terre Taravaapura sise à Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 85-1352-1 AU, Mme Albertine Vernaudeau, sur la parcelle cadastrée 31 - section H sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-1358-1 AU, M. Tetuamaehu Tupea, à Mahu-Tubuui, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 27 décembre 1985

N° 85-767-3 AU, M. le ministre de l'agriculture (service de l'économie rurale), dans l'enceinte du service de l'économie rurale de Papara, 1 bâtiment laboratoire avec unité pilote

N° 85-968-1 AU, M. Eric Aubelle, sur le lot 69 du lotissement Moana Rama sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1257-1 AU, M. Ernest Gavietto, sur le lot 156 du lotissement Résidence Le Lotus à Punaauia, terrassement

N° 85-1263-1 AU, Mme Marie-Christine Pascault, sur le lot 116 du lotissement Taapuna - 2e tranche - à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1269-1 AU, Mme et M. Jean-Charles Grand, sur le lot 2 - parcelle D de la propriété Osmond Jamet à Taravao, 1 maison d'habitation

N° 85-1284-1 AU, Mme et M. Hoatua Manea, sur la parcelle cadastrée n° 7 de la terre Apa sise à Tiarei, 1 maison d'habitation

N° 85-1312-1 AU, Mme et M. Eugène Bruneau, sur le lot F du plan de partage de la terre Maraipaenoa II sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1314-1 AU, M. Joël Poirrier, sur le lot 136 du lotissement Vetea II sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-1316-1 AU, M. Hong Chine Mou Kui, sur une parcelle dépendant de la parcelle 9 du lot 2 de la terre Matatia sise à Punaauia, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-1327-1 AU, M. Félix Lai, sur le lot B16 du lotissement Résidence Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1332-1 AU, M. Jacques Thongue, sur le lot 45 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-1344-1 AU, M. Georges Helme, sur la parcelle cadastrée 14 - section B (terre Nuurapae) - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1365-1 AU, M. Claude Aubry, sur une portion de domaine public maritime située au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai - lot 6 - Punaauia, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 30 décembre 1985

N° 85-481-2 AU, M. Max Cholet, sur le lot 4 du lotissement Taapuna - Punaauia, modification d'une maison d'habitation

N° 85-1295-1 AU, Mme Paulette Pebellier et M. Christian Mignot, sur le lot 100 du lotissement Taapuna - 2e tranche - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1296-1 AU, Mlle Teura Smith, sur une parcelle de la terre Niurii 3 - Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1299-1 AU, M. Nioufer Tunoa, sur une parcelle de la terre Motupua sise à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1322-1 AU, M. Christophe Holozet, sur une partie du lot 1 de la terre Mahaitoa I (plan parcellaire n° 385) sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1323-1 AU, M. Teraihoarii Fanaura, sur une parcelle de la terre Terorirori sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-1341-1 AU, M. Maurice Make, sur une parcelle de la terre Temotouri (propriété familiale) sise à Rapa, 1 maison d'habitation

N° 85-1355-1 AU, M. Rigobert Hauata, sur une parcelle de la terre Potu n° 2 sise à Mahu, 1 maison d'habitation

N° 85-1357-1 AU, M. Marc Paoaafaita, sur une parcelle dépendant de la parcelle B1 du lot 6 de la propriété Tehei Scholer-mann à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1359-1 AU, Mme Marie-Antoinette Lagarde, sur la parcelle C des terres Teiriiri et Teahoro sise à Hitiaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1371-1 AU, Mme Joséphine Pito, sur le lot 1 de la parcelle A de la terre Ahuratupuorero sise à Papenoo, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 31 décembre 1985

N° 85-951-4 AU, M. le maire de Hitiaa O Te Ra, sur la terre Panoo-Ahuru sise à Hitiaa, école maternelle Momoa (1ère tranche)

N° 85-1013-3 AU, ministère de l'éducation, sur la parcelle cadastrée 72 - section S.I., sise à Pirae, extension de l'école normale (bâtiment B) - 2e tranche

N° 85-1235-1 AU, M. Alexis Opeta, sur le lot 28 du lotissement résidence Manava, 1 maison d'habitation

N° 85-1290-1 AU, Mlle Alice Ellis, sur la parcelle cadastrée 46 - section A sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1347-1 AU, Mme Brigitte Hamonic épouse Lilin, sur le lot 27 du lotissement Manini sis à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1348-1 AU, M. Vane Barff, sur le lot 44 du lotissement Manini sis à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1349-1 AU, M. Félix Wang Cheou, sur le lot 28 du lotissement Manini sis à Faaa, 1 maison d'habitation.

### ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

#### AVIS N° 86-03 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Ora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs, à titre de régularisation dans la commune de Papara PK 33,8 côté montagne, sur la parcelle A de la terre Paahua 1 et 2, vallée Afererii, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 février 1986 et jusqu'au 11 mars 1986.

Cette installation abrite une soixantaine de bêtes au maximum.

M. Philippe Raüst, vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42.81.47.

Papeete, le 21 janvier 1986.  
Pour le ministre et par délégation.

Le chef de service,  
F. DUPUY.

#### AVIS N° 86-04 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Polyeute Tahirori dit Poly, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs en bâtiment, dans la commune associée de Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra sur le lot n° 6 bis de la propriété Nadeaud PK 38,5 côté monta-

gne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 février 1986 et jusqu'au 11 mars 1986.

Cette installation abritera 3 verrats, 30 truies, pour un total de 300 porcs à l'engraissement.

M. Philippe Raust, vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, à Pirae, téléphone 42.81.47.

Papeete, le 21 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

### LISTE DES MATERIAUX

#### ATTENTION !

Cette liste cessera de paraître au 2<sup>e</sup> trimestre 1986

-- Agrégat concassé 0/30	.....
-- Agrégat concassé 0/60	.....
-- Agrégat concassé 5/15	.....
-- Agrégat concassé 15/25	.....
-- Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	.....
-- Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	.....
-- Ampoule 75 W à vis	.....
-- Bardeau asphalté (tuile)	.....
-- Bitume primaire liquide pour étanchéité	.....
-- Bitume naturel 60/70	.....
-- Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	.....
-- Cable électrique cuivre 3 x 2,5 mm <sup>2</sup> souple	.....
-- Carrelage faïence 15 x 15 uni	.....
-- Ciment « Guardian » CPA 45	.....
-- Contreplaqué Sapin Waterproof USA 12 mm	.....
-- Contreplaqué Okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	.....
-- Tuile métallique bitumé genre « Déeramastic »	.....
-- Cartouche standard de dynamite gomme A	.....
-- Feutre bitumineux 36 S	.....
-- Tube fluo 36 W à starter, 1g 1,20 m, lumière du jour	.....
-- Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	.....
-- Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	.....
-- Poutrelle métallique IPE 100	.....
-- Poutrelle métallique IPE 120	.....
-- Cornière métallique 40 x 40 x 4	.....
-- Fer à béton acier TOR diamètre 8 mm	.....
-- Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	.....
-- Paumelle de 110 à bouts ronds	.....
-- Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	.....
-- Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	.....
-- Peinture vinylique blanc, extérieur	.....
-- Peinture à la plioélite	.....
-- Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	.....
-- Robinet de puisage en laiton 1/2"	.....
-- Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	.....
-- Sable fin 0/3	.....
-- Sable gros 0/10	.....
-- Bois de sapin 2" x 3" traité en 1g supérieure à 16'	.....
-- Bois de sapin 2" x 3" non traité en 1g supérieure à 16'	.....
-- Bois de sapin 4" x 8" non traité en 1g supérieure à 16'	.....
-- Tuyau amiant-ciment diamètre 150 mm, assainissement	.....
-- Tuyau amiant-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	.....
-- Tuyau cuivre 10-12	.....
-- Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	.....
-- Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	.....
-- Tôle nervurée « Plastisol » épaisseur 63/100, double face	.....
-- Tôle nervurée « Plastisol » épaisseur 75/100, double face	.....
-- Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	.....
-- Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	.....
-- Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	.....
-- Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	.....
-- Tuyau galvanisé 3/4"	.....
-- Teinture et traitement pour bois genre lasure	.....
-- Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité « float-glass »	.....
-- Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité « float-glass »	.....

-- Electricité 1ère tranche 0 à 50 KWH usage domestique	.....
-- Essence	.....
-- Gazole	.....
-- SMIG	.....

jusqu'au 31 octobre 1985  
à compter du 1er novembre 1985

4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 1985		
Symbole	Unité	Prix à l'unité
AG1	m3	2.775,0
AG2	m3	2.587,5
AG3	m3	2.908,3
AG4	m3	2.908,3
AL1	ml	2.024,1
AL2	ml	5.023,9
AM	unité	100,3
BAR	m2	1.377,7
BE	l	436,0
BI	T	70.000,0
CC	m2	3.666,7
CE	ml	159,6
CF	m2	2.477,8
CM	T	23.555,0
CP1	m2	1.555,0
CP2	m2	2.578,0
DC	m2	2.053,3
EX	kg	882,0
FB	m2	382,3
FLUO	unité	370,0
GX	m2	1.314,5
LAV	unité	6.787,6
LMA1	kg	114,5
LMA2	kg	123,2
LMB	kg	109,3
LMC	kg	112,3
LMD	kg	160,0
PA	unité	80,0
PGE	kg	782,0
PGI	kg	515,3
PV	kg	458,5
PP	kg	579,4
PI	m2	308,6
ROB	unité	736,3
RVA	unité	40.411,0
SA1	m3	3.281,7
SA2	m3	2.860,0
SC1	Pied carré	134,8
SC2	Pied carré	103,5
SC3	Pied carré	103,3
TACA	ml	1.599,5
TACB	ml	1.910,0
TC	ml	279,0
TFB	m2	729,0
TFN	m2	926,0
TFNP1	m2	1.734,0
TFNP	m2	2.086,0
TMA	m2	1.784,3
TPVC1	ml	256,0
TPVC2	ml	496,0
TPVC3	ml	719,4
TU	ml	325,5
VBL	l	1.103,7
VT	m2	4.689,7
VV	m2	3.814,4
EL	KWH	20,62
ES	l	100
GO	l	59
SM	Heure	429,35
	Heure	488,36

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Étude de Me Jean SOLARI, notaire à Papeete

#### ANNONCES LÉGALES

##### «PETROCEAN»

Société anonyme au capital de 70.000.000 Frs CP  
Siège social : Papeete, rue Paul Gauguin  
R. C. : Papeete n° 2236 B

#### NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEURS DEMISSIONNAIRES

#### AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

#### NOMINATION D'UN DEUXIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il résulte :

I.— Du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 26 novembre 1985, que les démissions d'administrateurs de MM. Varnier, Sebelis et Ravel ont été acceptées et que M. Robert Bernut ci-après nommé, a été coopté en qualité de nouvel administrateur en remplacement d'un des administrateurs démissionnaires, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En outre et toujours aux termes des délibérations dudit conseil, M. Bernut susnommé, a été nommé en qualité de président directeur général en remplacement de M. Ravel démissionnaire.

II.— Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 18 décembre 1985, et des conseils d'administration en date du 8 janvier 1986.

— Que le capital de la société a été augmenté de 100.000.000 Frs CP et porté de 70.000.000 Frs CP à 170.000.000 Frs CP par voie d'émission à 10.000 Frs CP, de 10.000 actions nouvelles de 10.000 Frs CP chacune.

— Qu'enfin, la société civile professionnelle de commissaire aux comptes LAURENT-ANCEL, dont le siège est à Arue, PK 6,700 a été nommée en qualité de deuxième commissaire aux comptes, pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1990.

Pour avis,

Le président du conseil  
d'administration.

Etude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 décembre 1985, à la requête de M. Alain COME, artisan bijoutier, et Mme Solange LAHAROTTE, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Mahina, route de la pointe Vénus, il appert que l'acte authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 juillet 1985, portant adoption par les époux COME-LAHAROTTE du régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait  
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 décembre 1985, à la requête de M. Jean Pierre Tetuanui TETUANUI, employé de Mairie, et de Mme Micheline Kui Tching TCHIN NOA, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Paopao (Moorea), il appert que l'acte authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 4 juillet 1985, portant adoption par les époux TETUANUI-TCHIN NOA du régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait  
Denise GIRARD-GOUPIL.

#### ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 11 septembre 1985 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Kuy Yng AFOUT, demeurant à PAPEETE, immeuble PINCEMIN, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR à Papeete,

ET : M. Michel Jean GUYOT, informaticien, à l'entreprise SCATIO, ayant pour avocat Me VALLET à PAPEETE.

Il appert que le divorce d'entre les époux AFOUT - GUYOT a été prononcé.

Pour extrait,  
O. HERRMANN-AUCLAIR.

#### ANNONCES LEGALES

Suivant acte SSP du 1er Janvier 1986, enregistré à PAPEETE le 16 Janvier 1986, Folio 94, Bordereau 2439/4, Madame TEIHOARII Rose, demeurant à VETEA, PIRAE, a vendu à Monsieur WANG FOO William le fonds de commerce connu sous le nom "AQUI WONG FOO", exploité à Papeete, angle rue des Ecoles et A. Leboucher, inscrit au R.C. de Papeete sous le n° 2832 A, et ce moyennant le prix de HUIT MILLIONS DE FRANCS CFP (8.000.000 F CFP), s'appliquant en totalité aux éléments incorporels.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière insertion à Papeete, dans les locaux du fonds de commerce vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis,  
William WANG FOO.

#### ANNONCES DIVERSES

##### ASSOCIATION DES ARTISANS DE RIMARAU

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS RIMARAU".

Son siège social est fixé à l'Avenue Chef Vairatoa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de : PAPEETE.

Composition du bureau :

Président	: PITO-MAPUHI Erena
Vice-président	: TOOFA Laisa
Secrétaire	: TEIKITAPU Victoria
Secrétaire adjoint	: PIA Simone
Trésorier	: PITO Théophile
Trésorier adjoint	: KATO Guy
Assesseur	: MAPUHI Vahinerii.

Récépissé n° 1174 FI/AA du 23 janvier 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE FAUTAUA VAL

Extraits de statuts.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'École de défendre les intérêts matériels et moraux de l'École.

Son siège social est à l'École même.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	: MAONI Delphine TERIEROOITERAI Françoise
Président	: PAOFAI Jean-Marie
Vice-Président	: TEIHOARII John
Secrétaire	: PONIA Béatrice
Secrétaire-adjointe	: SIRAUD Sylvia
Trésorier	: TEIO Minier
Trésorier-adjoint	: SVARC Maire
Membres	: TAMATA Mareva VIRY Martine HOFFMAN Bianca DESCAMPS Ananda LIGTHART Marie.

Récépissé n° 7698 FI/AA du 24 décembre 1985.

ASSOCIATION DES ARTISANS DE LA COMMUNE  
DE HITIAA O TE RA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ARAHOHO.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 28,200 côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des artisans de la commune de Tiarei, en luttant contre la concurrence des produits d'importations, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, etc...

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TAUVAUVAU Tina
Président d'honneur	: TETUANUI Roger
Présidente	: HOPUETAI Guilda
Vice-présidente	: MANUTAHU Jacqueline
Vice-président	: PAOFAI Sion
Secrétaire	: GUERLING Dorothy
Secrétaire adjointe	: AMINI Edwige
Secrétaire adjoint	: MAONO Madeleine
Trésorière	: IORSS Julienne
Trésorière adjointe	: PAOFAI Laurette
Trésorière adjointe	: FAUA O'Hina
Assesseurs	: MAC CARTHY Alice PAOFAI Albertine PATU Jeanna veuve FAARA Moura veuve PAOFAI Henriette TEMANUPAIOURA Vahine
Conseillères techniques	: TETUANUI Emma TETUANUI Stella
Conseillers techniques	: WOHLER Robert TEHIHIRA André

Récépissé n° 7702 FI/AA du 24 décembre 1985.

S. A. T. P.  
UNION DES SYNDICATS  
LES SYNDICATS AUTONOMES  
DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE

Extraits de statuts.

Association pour le développement de la Formation Professionnelle des Travailleurs de Polynésie. (A.D.F.P.T.P.).

"Il est créé entre les travailleurs de Polynésie Française qui y adhèrent, une association dénommée : Association pour le Développement de la Formation Professionnelle des Travailleurs de Polynésie".

Son siège social est fixé à Papeete, Immeuble C.P.S., bureaux de l'U.S.A.T.P. Cette association a pour objet de garantir aux travailleurs salariés le droit à la formation professionnelle permanente et de participer par tous moyens à la promotion sociale du travailleur.

Composition du bureau :

Présidente	: FULLER Eliane
Vice-Président	: BERBEZY Alain
Secrétaire Général	: TONOHITI Ernest
Secrétaire Général Adjoint	: KAAAN Siac Sang dit Millaud
Trésorier	: LY THAM Gilbert
Trésorier Adjoint	: GUIHARD Pierre
Assesseurs	: RAVEINO Teahi DECUYPER Guy TETUANUI Ataria CERAN-JERUSALEM Théodore.

Récépissé de dépôt du 9 janvier 1986 du maire de Papeete.

ASSOCIATION "LA SEPIA"

Extraits de statuts.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : "LA SEPIA".

Cette Association a pour but de grouper des amis, de préférence de professions différentes, désireux de se retrouver pour se détendre, sans aucune contrainte, autour d'une table. Elle a pour règle absolue l'Amitié.

Le siège de l'Association est fixé au lotissement ERIMA à la Commune de ARUE - Lot 65 Ilot G. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Grand Conseil.

#### Composition du bureau :

Président	: VIVIER Henri
Secrétaire général	: LEROY Yves
Trésorier général	: CONNILLIERE Yves
Secrétaire adjoint	: DURAND Gérard
Trésorier adjoint	: SCANU Roger.

Récépissé n° 1066 FI/AA du 16 janvier 1986.

#### SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Renouvellement de bureau :

Secrétaire général	: ORBECK Otto Fariua
1er secrétaire général	: HURI Teiva
2e secrétaire général	: IOANE Pea
Trésorier général	: LENOIR Victor Teuira
Trésorier adjoint	: ARITAI Lysis
Contrôleurs officiers	: TUIHANI Hitinui LECAILL Louis
Contrôleurs personnels subalternes	: MANATE Atitui MATEMOKO Daniel

#### ASSOCIATION TAIQHAE ARC CLUB

##### Extraits de statuts.

L'Association dite "TAIOHAE ARC CLUB", fondée en 1985, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TAIQHAE NUKU-HIVA.

##### Composition du bureau :

Président	: BONNO Ferdinand
Vice-Président	: PESCHEUX Jean Paul
Trésorier	: BONNO Adrien
Secrétaire	: BONNO Samuel
Membres	: TAUPOTINI François PESCHEUX Liliane.

Récépissé n° 1060 FI/AA du 16 janvier 1986.

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVÉS DU COLLEGE D'ETAT MIXTE DE TARAVAO

##### Composition du nouveau bureau :

Présidente	: TOMORUG Victorine
Vice-Président	: LÉBOUCHER Gilles
Secrétaire	: TAHUAITU Laeticia
Secrétaire adjointe	: TARIHAA Céline
Trésorière	: FANIU Hugoline
Trésorier adjoint	: MAOPI Joël.

#### SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'I.M.E. RAIMANUTEA - TIAITAU

##### Renouvellement de bureau :

Secrétaire général	: PAPARETUA Joseph
Secrétaire général adjoint	: PIDOU Frédéric
Trésorier	: LIEN Pascal
Trésorière adjointe	: LEE THAM Christiane
Archiviste	: BOUCAUD Christelle
Archiviste adjointe	: HAUMANI Yves

#### ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT

##### Composition du nouveau bureau :

Président	: BENNETT Irving
Vice-Président délégué	: VARNEY Rudy
1er Vice-Président	: HAERERAROA Eugène
2e Vice-Président	: MOTTET Alain
3e Vice-Président	: NENA Victor
Secrétaire Général	: GARRIGUE Jean-Pierre
Secrétaire Général-Adjoint	: VONGY Violette
Trésorier Général	: WHOLER Alexandre
Trésorier Général-Adjoint	: TSING William
Conseiller Technique	: LE GAYIC Rodrigue.

#### ASSOCIATION CIBISTE POLYNESIENNE

##### Composition du nouveau bureau :

Président	: TAPUTU Sylvain
Vice-Président	: TOIRORO Alexis
Secrétaire	: TOOMARU Nadia
Secrétaire-adjoint	: TEREROTUA Olivier
Trésorière	: STERGIOS Anne-Marie.
Trésorier-adjoint	: TAVAE Daniel
Conseiller juridique	: GOODING Gaston dit Coco
Conseillers technique	: MAAMAATUA Henri TEAMOTUAITAU Jean- Pierre TEKURIO Daniel.

#### ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE RAVARAVA RAVE-RAU NO TAARETU"

##### Composition du nouveau bureau :

Président	: TERIITEHAU Axel
Vice-Présidente	: TEREOPA Rautiare
Secrétaire	: TEFAATAU Léonard
Secrétaire adjointe	: TERIITAUMIHAU Naumi
Trésorier	: TERIITAUMIHAU Rupe
Trésorière adjointe	: TEFAATAU Pauline
Assesseurs	: SAMUELA Tahiaheetaua TERIITEHAU Noéline.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE ANAU - BORA-BORA

##### Composition du nouveau bureau :

Président	: BRYANT Jacques Vetea
Vice-président	: TERIIPAIA Teromila
Secrétaire	: TERIIPAIA Mita
Secrétaire adjointe	: TAPI Sylviane
Trésorier	: RUAREI Maui
Trésorier adjoint	: HAREAPO Hutia.